



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 25449

Numéro SIREN : 790 159 495

Nom ou dénomination : ON ENTERTAINMENT

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2014 sous le numéro de dépôt 5157



1400516308

DATE DEPOT : 2014-01-17

NUMERO DE DEPOT : 2014R005157

N° GESTION : 2012B25449

N° SIREN : 790159495

DENOMINATION : ON ENTERTAINMENT

ADRESSE : 141 boulevard Ney 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/19

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

12325449

11.

ON ENTERTAINMENT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 13.058 euros
Siège social : 141, boulevard Ney - 75018 Paris
790 159 495 RCS Paris

STATUTS

(Procès-verbal des décisions du Président du 19 décembre 2013)

ci-haut

n

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« ON ENTERTAINMENT »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

141, boulevard Ney - 75018 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères,
- la réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient des participations au capital,
- le négoce, l'achat, la vente de tous produits en France ou à l'étranger,
- des missions d'audit, de conseil, d'assistance technique,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés (tel que ce terme est défini à l'article 7 ci-dessous et à l'exception des Associés B).

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.



TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET
OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique soussigné apporte à la Société la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros.

La somme de 2.500 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque NEUFLIZE OBC, agence sis 3 avenue Hoche - 75008 Paris, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 19 décembre 2012.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 25 octobre 2013, le capital social a été porté de 2.500 euros à 10.182 euros.

Aux termes d'une décision de la collectivité des Associés (tel que ce terme est défini à l'article 7 ci-après), à l'exception des Associés B, en date du 17 décembre 2013, il a été décidé de porter le capital social à la somme de 13.058 euros, soit une augmentation de capital d'un montant de 2.876 euros par la création et l'émission de 2.876 actions de préférence de catégorie 1 (les « Actions P1 ») nouvelles et de donner tous pouvoirs au Président afin de constater sa réalisation.

Aux termes d'une décision en date du 19 décembre 2013, le Président de la Société a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des Associés (tel que ce terme est défini à l'article 7 ci-après), à l'exception des Associés B, en date du 17 décembre 2013 qui a été entièrement souscrite par versements en numéraire.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 13.058 euros. Il est divisé en 13.058 actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, dont 9.677 actions de catégorie A, 505 actions de catégorie B et 2.876 Actions P1, entièrement souscrites et libérées.

Les actions de la société sont réparties en trois catégories, savoir :

- Les Actions de catégorie A
- Les Actions de catégorie B
- Les Actions P1

Les Actions de catégorie A, les Actions de catégorie B et les Actions P1 sont ci-après dénommées collectivement les "Actions" et individuellement une "Action".

Tout porteur d'Actions de catégorie A est ci-après dénommé un "Associé A", tout porteur d'Actions de catégorie B est ci-après dénommé un "Associé B" et tout porteur d'Actions P1 est ci-après dénommé un "Associé P1". Les Associés A, les Associés B et les Associés P1 seront ci-après collectivement dénommés les "Associés" et individuellement un "Associé".

Il est précisé que :

- Les Actions de catégorie A sont des actions ordinaires ;
- Les Actions de catégorie B sont dépourvues de droit de vote.

Les termes et conditions des Actions P1 sont détaillés à l'article 10ter.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

- 1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des Associés (à l'exception des Associés B) statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 2- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- 3- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire d'offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux Actions

Sous réserve des dispositions de l'article 10ter, chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

ARTICLE 10 bis - TRANSFERT D'ACTIONS DE LA SOCIETE

Le transfert des Actions ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le transfert des Actions peut intervenir après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou dont elle déléguera éventuellement la tenue à tout tiers valablement désigné par le Président.

Le transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé de leur titulaire ou de son mandataire. Tout ordre de mouvement est transmis au Président et indique le nombre des Actions, objet du Transfert, ainsi que la catégorie à laquelle elles appartiennent. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé par le Président.

En cas de transfert :

- (i) d'Actions de catégorie A entre Associés A ou par un Associé A à l'un de ses affiliés, (ii) d'Actions de catégorie B entre Associés B ou par un Associé B à l'un de ses affiliés, ou (iii) d'Actions P1 entre Associés P1 ou par un Associé P1 à l'un de ses affiliés, les Actions ainsi cédés conserveraient les droits et obligations qui y sont rattachés. Le terme "affilié" est ici entendu comme désignant (i) pour une personne physique, son conjoint, ses ascendants ou descendants ainsi que toute entité qu'il contrôle seul ou conjointement avec son conjoint ou ses descendants et (ii) pour une personne morale, toute entité contrôlée par cette personne ou contrôlant de cette personne ou sous le contrôle d'une entité ou personne contrôlant également cette personne (les termes "contrôle" ou "contrôlant" étant ici entendu au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce) ;
- (i) d'Actions de catégorie A à un Associé B, ou (ii) d'Actions de catégorie B à un Associé A, les Actions ainsi cédées deviendraient respectivement des Actions de catégorie B ou des Actions de catégorie A, selon la catégorie à laquelle appartient le cessionnaire ;
- d'Actions de catégorie A ou d'Actions de catégorie B à tout tiers, les Actions ainsi cédées conserveraient les droits et obligations qui y sont attachés ;
- d'Actions P1 à un Associé A, à un Associé B ou à tout tiers, les Actions P1 ainsi cédées conserveraient les droits et obligations qui y sont rattachés, sauf en cas de Transfert (tel que ce terme est défini à l'article 10ter) dans le cadre d'un Changement de Contrôle (tel que ce terme est défini à l'article 10ter) et sous réserve des autres dispositions de l'article 10ter.

Tout Transfert d'Actions intervenu en violation des dispositions des articles des présents statuts est nul.

Article 10 ter – DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES ACTIONS P1

Les dispositions du présent article prévalent sur toute disposition contraire des présents statuts en ce qui concerne les droits et obligations attachés aux Actions P1.

10 ter 1 Dans le cadre du présent article 10ter, tous les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actions Nouvelles	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 ci-après ;
Boni de Liquidation	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.1 des Termes et Conditions ;
Changement de Contrôle	désigne la perte de Contrôle de la Société, conjointement ou individuellement, par Monsieur Aton Soumache et/ou Monsieur Dimitri Rassam ;
Clé de Répartition	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.1 ci-après ;
Contrôle	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I du Code de commerce, les termes « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie ;
Date de Souscription	désigne le 17 décembre 2013 ;
Distribution Préférentielle	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.2 ci-après ;
Evénement Déclencheur	désigne toute opération de cession réalisée par la Société et/ou l'une de ses Filiales portant sur (i) un pôle d'activité du Groupe ou (ii) des éléments du catalogue (lequel est défini comme l'ensemble des productions déjà livrées). A titre indicatif, il est précisé que le Groupe est composé de trois pôles d'activité : le pôle Animation, le pôle Cinéma Live et le pôle Diversification ;
Filiales	désigne toute entité Contrôlée par la Société ;
Fusion	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2

	ci-après ;
Groupe	désigne la Société et ses Filiales ;
Introduction en Bourse	signifie l'admission des Actions de la Société ou d'une des Filiales sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;
Multiple	désigne le rapport entre (i) l'ensemble des flux reçus par les Associés P1 au titre de leur investissement en Actions P1 dans la Société (incluant la quote-part du prix de cession, les dividendes, etc.), à l'exception de toute indemnisation en numéraire perçue le cas échéant par les Associés P1 en application de l'article 3.4 de la convention de garantie conclue dont ils bénéficient et (ii) l'ensemble des flux versés par les Associés P1 au titre de leur investissement en Actions P1 dans la Société (incluant le prix de souscription, les apports complémentaires, etc.). Il est cependant convenu que pour les besoins du calcul du Multiple de tout Associé P1 autre que ceux les ayant souscrits à la Date de Souscription, chaque Associé P1 sera réputé avoir souscrit ses Actions P1 sur la base d'un prix unitaire identique au prix unitaire de souscription de leurs Actions P1 par les Associés P1 les ayant souscrits à la Date de Souscription et ce, même en cas d'émission(s) d'Actions P1 ultérieure(s) à la Date de Souscription.
Société	désigne la société ON ENTERTAINMENT ;
Solde 1 des Actions Nouvelles	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 des Termes et Conditions ;
Solde 2 des Actions Nouvelles	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 des Termes et Conditions ;
Solde du Boni de Liquidation	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.1 des Termes et Conditions ;
Titre	désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Associés de la Société et généralement toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II

du Livre II du Code de commerce.

Transfert

désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autre opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

10ter. 2 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS P1

Les Actions P1 bénéficient, à titre permanent, d'une préférence financière (i) en cas de distribution de dividendes (dans les conditions visées à l'article 10 ter 2.2 ci-après), (ii) en cas de Liquidation (dans les conditions visées à l'article 10ter 2.1.1) et (iii) en cas de Fusion (dans les conditions visées à l'article 10ter 2.1.2 ci-après).

En outre, les Associés se sont entendus dans un acte extrastatutaire sur des modalités de répartition préférentielle en faveur des Associés P1 de la contrepartie globale résultant d'un Transfert dont la réalisation entraînerait un Changement de Contrôle ou qui serait réalisé dans le cadre d'une Introduction en Bourse.

10ter. 2.1 Principe de répartition préférentielle

Dans les cas où la Société ferait l'objet d'une Liquidation ou d'une Fusion, les Associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant d'une telle opération.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais, dans les conditions visées à l'article 10ter 2.1.1 ci-dessous, en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux Associés P1 de bénéficier d'un prix ou d'une contrepartie par Action P1 correspondant à un droit préférentiel au bénéfice des Associés P1 sur la valeur créée par la Société exigé lors de la souscription par rapport aux droits des titulaires d'Actions d'autres catégories émises par la Société.

10 ter 2.1.1 Application du principe de répartition préférentielle en cas de Liquidation

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « Liquidation ») faisant ressortir un boni de liquidation (c'est-à-dire un solde disponible après paiement de toutes les dettes, de tous les frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions de toutes catégories) (le « Boni de Liquidation »), celui-ci sera réparti entre les Associés de la Société selon la « Clé de Répartition » suivante :

- A. Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés du Boni de Liquidation proportionnelle au nombre d'Actions détenues dans la Société, en tenant compte du remboursement de la valeur nominale des Actions P1 susvisée, ne permettrait pas aux Associés P1 de réaliser (i) un Multiple de 1,40 si la Liquidation intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Liquidation intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Liquidation intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement :

- (i) Etape n°1 : un montant, prélevé sur le Boni de Liquidation, sera versé aux Associés P1 afin de leur permettre de réaliser (i) un Multiple de 1,40 si la Liquidation intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Liquidation intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Liquidation intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement.

Le solde du Boni de Liquidation après répartition visée au paragraphe (i) sera désigné le « Solde du Boni de Liquidation » ;

- (ii) Etape n°2 : le Solde du Boni de Liquidation, s'il existe, sera versé aux Associés (autres que les titulaires d'Actions P1) détenteurs d'Actions de la Société autres que les Actions P1, au prorata du nombre d'Actions (autres que des Actions P1) détenues par chacun d'entre eux.

- B. Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés proportionnelle au nombre d'Actions détenues du Boni de Liquidation, permettrait aux Associés P1 de réaliser (i) un Multiple de 1,40 si la Liquidation intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Liquidation intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Liquidation intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement, le Boni de Liquidation sera versé à l'ensemble des Associés au prorata de leur participation au capital social, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent.

Il est précisé qu'en cas de rompus, les montants par Action seront arrondis au centime d'euro inférieur.

10 ter 2.1.2 Application du principe de répartition préférentielle en cas de Fusion

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion (une « Fusion »), les actions devant être émises par l'entité absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la Société, par application de la parité de fusion, pour être attribuées aux Associés (les « Actions Nouvelles ») seront réparties entre les Associés selon les modalités visées ci-après, étant précisé que le nombre d'Actions Nouvelles à attribuer dans le cadre du présent article 10ter 2.1.2 est calculé en retenant la valeur réelle des Actions Nouvelles telle qu'établie dans le cadre de la Fusion.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion seront soumises à l'approbation de la collectivité des Associés de la Société (article 17 des statuts) qui autorisera la Fusion.

Afin de donner son plein effet à la présente section, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les Associés selon la répartition ci-après.

Il est précisé que la Fusion fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des Associés P1, dans les conditions prévues par la loi.

Dans l'hypothèse d'une Fusion :

- A. Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés des Actions Nouvelles proportionnelle au nombre d'Actions détenues, ne permettrait pas aux Associés P1 de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion (i) un Multiple de 1,40 si la Fusion intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Fusion intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Fusion intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement :
 - (i) en premier lieu, un nombre d'Actions Nouvelles égal au rapport entre (i) le montant du capital social de la Société et (ii) la valeur réelle unitaire des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion, sera attribué à l'ensemble des Associés proportionnellement à leur quote-part de capital social sans avoir égard aux catégories d'actions existantes. Le cas échéant, le solde des Actions Nouvelles après cette première allocation sera désigné le « Solde 1 des Actions Nouvelles » ;
 - (ii) ensuite, un nombre d'Actions Nouvelles prélevé du Solde 1 des Actions Nouvelles sera attribué aux Associés P1 afin de leur permettre de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles (telle que retenue dans le cadre de la Fusion) et en tenant compte des Actions Nouvelles reçues par ces derniers en application

du paragraphe (i) ci-dessus, (a) un Multiple de 1,40 si la Fusion intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (b) un Multiple de 1,61 si la Fusion intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (c) un Multiple de 1,85 si la Fusion intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement. Le cas échéant, le solde des Actions Nouvelles restant à attribuer après attribution visée au présent paragraphe sera désigné le « Solde 2 des Actions Nouvelles » ;

- (iii) le Solde 2 des Actions Nouvelles, s'il existe, sera attribué à l'ensemble des Associés (autres que les titulaires d'Actions P1) détenteurs d'Actions autres que des Actions P1.

- B. Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés proportionnelle au nombre d'Actions détenues du nombre total d'Actions Nouvelles, permettrait aux Associés P1 de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion, (i) un Multiple de 1,40 si la Fusion intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Fusion intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Fusion intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement, le nombre d'Actions Nouvelles sera attribué aux Associés au prorata de leur participation au capital social, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent.

En cas de rompus, il sera d'abord procédé à un regroupement puis, le cas échéant, le nombre d'Actions Nouvelles attribuées sera calculé selon la règle du plus fort reste et il sera versé au titulaire; en espèce, une somme égale au prix d'exercice de la fraction formant rompu.

10ter 2.2 Dispositions spécifiques relatives à la distribution de dividendes

Tant qu'aucun Evénement Déclencheur ne sera survenu, les dividendes distribués par la Société sont répartis entre les Associés au prorata de leur participation au capital, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent.

A compter de la survenance d'un Evénement Déclencheur, les Actions P1 bénéficieront d'un droit de percevoir l'intégralité des dividendes distribués par la Société sur décision de la collectivité des Associés (la « Distribution Préférentielle »).

Dès lors que cette Distribution Préférentielle interviendrait, le Multiple réalisé par les Associés P1 sera calculé annuellement.

Lorsque le Multiple ainsi calculé atteindra (i) 1,40 avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) 1,61 lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription, ou (iii) 1,85 lors de la septième année à compter de la Date de

Souscription ou postérieurement, la Distribution Préférentielle cessera de plein droit et les dividendes distribués par la Société seront à nouveau répartis entre les Associés au prorata de leur participation au capital.

Il est précisé, en tant que de besoin, que toute distribution de dividendes sera réalisée par la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et conformément à l'intérêt social.

10ter 2.3 Autres droits

Il est précisé que toute Action P1 dispose d'un droit de vote dans les mêmes conditions que les Actions de catégorie A.

10 ter 2.4 Dispositions générales

Les Actions P1 sont soumises aux dispositions des statuts de la Société et des articles L.228-11 à L.228-19 du Code de commerce.

Les droits attachés aux Actions P1 sont intrinsèquement attachés à l'action et non à la personne de l'Associé P1.

Dans le cas où un Associé détient des Actions de plusieurs catégories (tel que des Actions de catégorie A, des Actions de catégorie B et des Actions P1, par exemple), les droits et obligations prévus dans les présents statuts au titre de l'une des catégories d'Actions, s'appliqueront aux seules Actions de cette catégorie détenues par l'Associé concerné et au prorata du nombre d'Actions de cette catégorie qu'il détient, à l'exclusion des Actions d'une autre catégorie.

Les droits attachés aux Actions P1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des Associés P1, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

10ter 2.5 Conversion des Actions P1 en Actions de catégorie A

Toutes les Actions P1 seront automatiquement et de plein droit converties en Actions A à la date d'un Changement de Contrôle, que les Actions P1 aient été Transférées ou pas dans le cadre de ce Changement de Contrôle.

L'assemblée générale extraordinaire de la Société sera compétente pour prendre acte de la conversion des Actions P1 en Actions de catégorie A et modifier, en conséquence, les statuts de la Société.



TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS
ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

DESIGNATION

Le Président est désigné par décision du Comité de Surveillance.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président est révoqué par décision du Comité de Surveillance.

REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision du Comité de Surveillance.

POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs dévolus au Comité de surveillance conformément à l'article 13 ci-dessous, et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

En particulier, les Décisions Importantes visées à l'article 13 ci-dessous ne pourront pas être prises par le Président sans que le Comité de surveillance n'ait donné son autorisation préalable.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - Directeur Général

DESIGNATION

Le Comité de Surveillance pourra désigner, sur proposition du Président, un Directeur Général personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de Surveillance. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 – Le Comité de surveillance

COMPOSITION - DESIGNATION

Le Comité de Surveillance est composé de six (6) membres, personnes physiques ou morales, désignés comme suit :

- a) quatre (4) membres seront désignés par décision des Associés A prise à la majorité des voix ;
- b) deux (2) membres seront désignés par décision des Associés P1 prise à la majorité des voix, étant précisé que l'un des deux membres est désigné par les Associés P1 en qualité de représentant des Associés P1 (le « Représentant des Associés P1 »).

Les Associés A pourront également désigner des censeurs qui assisteront au Comité de Surveillance sans voix délibérative.

Le Comité de Surveillance élira parmi ses membres celui qui assumera les fonctions de président du Comité de Surveillance.

DUREE DES FONCTIONS

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés pour une durée de deux (2) ans renouvelables (lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle).

A l'expiration de leur mandat ou en cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance pour une raison quelconque, le membre cessant ses fonctions sera immédiatement remplacé par un nouveau membre qui sera désigné conformément aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, la répartition des postes visée ci-dessus devant demeurer inchangée.

La révocation du mandat d'un des membres du Comité de Surveillance sera décidée par décision des Associés l'ayant désigné conformément aux paragraphes a) ou b) ci-dessus.

REMUNERATION

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions, ils pourront néanmoins, sur justificatif, se faire rembourser par la Société leurs frais de déplacement et autres frais exposés dans le cadre de leur mission.

FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exigera et autant de fois que nécessaire pour délibérer sur les Décisions Importantes (telles que définies ci-après). En tout état de cause, il se réunira au moins une fois par trimestre.

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence. Les réunions pourront se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation.

Le Comité de Surveillance sera convoqué par le président du Comité de Surveillance ou l'un de ses membres. La convocation pourra intervenir par tout moyen permettant de s'assurer de la réception de la convocation par le destinataire au minimum cinq (5) jours avant la tenue de la réunion (sauf urgence justifiée par l'auteur de la convocation ou accord unanime des membres du Comité de Surveillance).

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés et sous réserve, sur première convocation, qu'au moins un des membres désignés par les Associés P1 soit présent. Les Décisions Importantes (telles que définies ci-après) ne pourront en tout état de cause qu'être prises en présence du Représentant des Associés P1. Toutefois, si le Représentant des Associés P1 n'est pas présent lors de la première convocation, il sera tenu d'être présent ou représenté (par toute personne de son choix) à la seconde convocation, à défaut de quoi, le vote positif du Représentant des Associés P1 ne sera plus requis pour la prise de la ou des Décisions Importantes figurant à l'ordre du jour de la réunion concernée.

Chaque membre du Comité de Surveillance disposera d'une voix délibérative.

Sous réserve des stipulations applicables aux Décisions Importantes (telles que définies ci-après), les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux dûment signés par le président du Comité de Surveillance et par un autre membre du Comité de Surveillance. Ils devront préciser les membres présents et représentés.

POUVOIRS – DECISIONS IMPORTANTES

Pouvoirs

Le Comité de Surveillance détermine les orientations stratégiques de la Société et de ses Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) et autorise les Décisions Importantes (telles que définies ci-après).

Outre les Décisions Importantes, le Comité de Surveillance prendra notamment les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président de la Société ;
- Validation du budget annuel ;
- Recrutement, rémunération et changement de personnel clé ;

- Changement de commissaires aux comptes.
- En outre, il sera consulté préalablement à l'entrée en production de tout projet.

Décisions Importantes

Les décisions visées ci-après (les « Décisions Importantes ») relatives à la Société et aux Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président) ou par l'une des Filiales et/ou soumises au vote de la collectivité des Associés ou à celle du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance, à la majorité simple de ses membres incluant le vote positif du Représentant des Associés P1 :

Sont des Décisions Importantes :

- a) l'acquisition ou la cession de toute Filiale (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1), participation, actifs ou fonds de commerce à l'exclusion de l'acquisition de « sociétés coquilles » qui serviront au développement de projets ;
- b) tout investissement significatif d'un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros (ce seuil étant porté à un montant unitaire de trois cent mille (300.000) euros pour tout investissement lié à la production), et toute création de toute activité ayant un caractère stratégique ainsi que la cessation ou la suspension de toute activité ayant un caractère stratégique ;
- c) tout nouvel endettement, hors crédit de production assis sur une production identifiée à concurrence des revenus garantis ou sans autre garantie collatérale que ladite production identifiée, d'un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros ou tout nouvel endettement de nature à accroître l'endettement global du Groupe (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) (la notion d'endettement global du Groupe s'entendant hors crédit de production et hors tout endettement autorisé notamment dans le cadre du financement d'un investissement autorisé visé au paragraphe (b) ci-dessus) d'un montant supérieur à trois cent mille (300.000) euros sur douze (12) mois glissants ;
- d) toute constitution de sûreté, nantissement, hypothèque, emprunt, prêt, crédit, caution, aval et garantie susceptible d'engager la Société ou l'une de ses Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1), d'un montant supérieur à cent mille (100.000) euros, pour autant qu'elle soit consentie en dehors de l'exploitation courante. Est expressément exclu toute sûreté, nantissement, hypothèque, emprunt, prêt, crédit, caution, aval et garantie lié à un endettement autorisé en vertu du paragraphe (c) ci-dessus ;
- e) toute modification de la rémunération des dirigeants (mandataires sociaux) de la Société, tant pour leurs fonctions de mandataires sociaux que, le cas échéant, de

salariés, au sein de la Société et des Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1), ainsi que des avantages accordés aux dirigeants associés et qui impliquerait une augmentation de ces avantages d'au moins 10%, sur une période d'un (1) an. Est exclue la prise en charge des frais des dirigeants de la Société et des Filiales liés à leurs interventions hors de France métropolitaine dans le cadre de l'exploitation courante ;

- f) toute convention entre la Société ou l'une des Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) de la Société et des Filiales d'une part, et un dirigeants de la Société et des Filiales ou l'un de ses Affiliés d'autre part, sous réserve des exceptions décidées par le Comité de Surveillance ;
- g) l'admission des actions de la Société ou d'une des Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;
- h) changement d'objet social, toutes modifications statutaires contraires aux stipulations contenues dans les engagements extrastatutaires entre les Associés, fusion, liquidation ou dissolution de la Société ou de l'une des Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) ;
- i) plus généralement, tout engagement qui obligerait, à terme, la Société ou l'une de ses Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1), de prendre l'une des Décisions importantes décrites ci-avant.

ARTICLE 14 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

La loi 2005- 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés (à l'exception des Associés B) statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B), statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.



TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 17 – Décisions de l'associé unique

COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et le Directeur Général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

FORME DES DECISIONS

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 18 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transfert du siège social dans un département différent ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières de placement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- modification des statuts, ou ratification du transfert de siège conformément à l'article 3 ci-dessus ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserves des attributions et pouvoirs du Comité de Surveillance.

ARTICLE 19 - Règles de majorité

A l'exception des Actions de catégorie B qui sont dépourvues de droit de vote, chaque Action donne droit à une voix.

Les décisions suivantes doivent être prises par l'associé unique ou par la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) aux règles de majorité ci-dessous indiquées :

Décisions prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés (à l'exception des Associés B) :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- ratification du transfert de siège conformément à l'article 3 ci-dessus.

Décisions prises à la majorité des 2/3 des voix des Associés présents ou représentés (à l'exception des Associés B) :

- transfert du siège social dans un département différent ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières de placement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés :

- celles prévues par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital

autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130; al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 20 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés ou celles de l'associé unique sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les Associés (à l'exception des Associés B).

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 21 - Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout Associé ou groupe d'Associés disposant de plus de 25 % des droits de vote de la Société peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés disposant d'un droit de vote y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée est valablement constituée dès lors que les Associés présents ou représentés disposent de la moitié au moins des droits de vote de la Société.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé de la même catégorie ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les Associés présents disposant d'un droit de vote.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé disposant du droit de vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés disposant du droit de vote exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés disposant du droit de vote et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 - Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés disposant du droit de vote de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés huit jours avant l'assemblée ou la date à laquelle doit être prise la décision collective des Associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23bis – Assemblées spéciales

L'assemblée spéciale des Associés PI et l'assemblée spéciale des Associés B se réuniront dans les conditions du présent article 23bis.

Chaque assemblée spéciale devra se réunir afin de statuer sur tout projet de modification des droits et obligations attachées aux Actions appartenant à la catégorie qui la concerne. L'assemblée spéciale devra se tenir préalablement à l'assemblée générale des Associés ayant pour objet de décider la modification des droits et obligations attachées aux Actions de la catégorie qui la concerne, dans les conditions prévues au présent article.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les Associés titulaires des Actions concernées présents ou représentés possèdent au moins la moitié de ces Actions.

L'assemblée spéciale statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les stipulations des présents statuts relatives à la consultation collective des Associés en assemblée générale, autres que celles visées au présent article 23bis, trouvent à s'appliquer *mutatis mutandis* aux assemblées spéciales.



TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES
RESULTATS

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

ASSOCIE UNIQUE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

PLURALITE D'ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article 10ter 2.2, toute Action en l'absence de catégorie d'actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.



TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés (à l'exception des Associés B).

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

L'associé unique ou la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Sous réserve de l'article 10 ter :

- (i) le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions ;
- (ii) le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les Associés conformément aux dispositions de l'article 10ter ci-dessus ;
- (iii) les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.



1400516307

DATE DEPOT : 2014-01-17

NUMERO DE DEPOT : 2014R005157

N° GESTION : 2012B25449

N° SIREN : 790159495

DENOMINATION : ON ENTERTAINMENT

ADRESSE : 141 boulevard Ney 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/09

TYPE D'ACTE : RAPPORT COMMISSAIRE AUX COMPTES

NATURE D'ACTE :

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

ON ENTERTAINMENT S.A.S.

Rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles avec renonciation du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées

(Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Décembre 2013)

SIÈGE SOCIAL : 134, RUE DE COURCELLES, 75017 PARIS
TÉLÉPHONE 01 43 80 98 03, FAX 01 43 80 40 24



INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DES EXPERTS COMPTABLE, RÉGION ÎLE DE FRANCE

ON ENTERTAINMENT S.A.S.

Rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles avec renonciation du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées

(Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Décembre 2013)

Aux Associés

ON ENTERTAINMENT S.A.S.

139-141 boulevard Ney

75018 PARIS

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-91 et L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission de 2.876 actions de la Société avec renonciation du droit préférentiel de souscription réservée à des bénéficiaires dénommés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnera lieu à l'émission, de 2.876 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro assortie d'une prime d'émission de 1.964,29 euros par action nouvelle, avec renonciation du droit préférentiel de souscription réservée à :

- ETOILE SCR sas qui aura seule droit de souscrire 1.527 actions
- GROUPE AB sas qui aura seul droit de souscrire 586 actions
- LDRP société civile qui aura seul droit de souscrire 254 actions
- KALIX FUND société de droit des îles Vierges britanniques qui aura seul droit de souscrire 509 actions

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de renonciation du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

ON ENTERTAINMENT S.A.S.

Rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles avec renonciation du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées - Page 2

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes, relatives à cette mission.

Ces diligences ont consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du président sur les motifs de la proposition de renonciation du droit préférentiel de souscription, sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

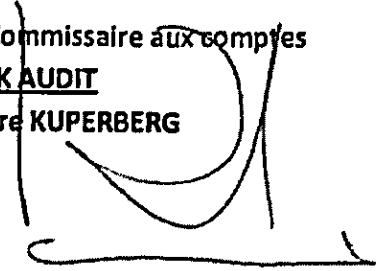
- la sincérité des informations chiffrées données dans le rapport du président ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la proposition de renonciation du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Fait à Paris le 09 Décembre 2013

Le Commissaire aux comptes

P.S.K AUDIT

Pierre KUPERBERG





1400516306

DATE DEPOT : 2014-01-17

NUMERO DE DEPOT : 2014R005157

N° GESTION : 2012B25449

N° SIREN : 790159495

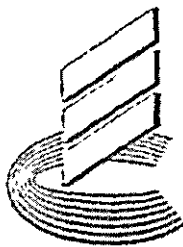
DENOMINATION : ON ENTERTAINMENT

ADRESSE : 141 boulevard Ney 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/09

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE :



JEAN-JACQUES SIDOUN

**EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES**

ON ENTERTAINMENT

Société par actions simplifiée au capital de 10 182 euros
Siège social : 141, boulevard Ney - 75018 Paris
790 159 495 RCS Paris

**Emission d'actions de préférence de catégorie 1 (ci-après les « Actions P1)
de la société ON ENTERTAINMENT**

**Rapport du commissaire aux apports
sur les avantages particuliers
établi en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce**

**Assemblée générale extraordinaire
des associés de la société ON ENTERTAINMENT du 17 décembre 2013**

Membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS

33, boulevard Exelmans 75016 PARIS

Aux associés,

Par décision unanime des associés de la société ON ENTERTAINMENT en date du 2 décembre 2013, j'ai été désigné en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des avantages particuliers susceptibles de résulter de l'émission de 2 876 Actions P1 de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 1 964,29 euro par action, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ON ENTERTAINMENT, au profit des sociétés ETOILES SCR, GROUPE AB, LDRP et KALIX FUND (ci-après collectivement les « Investisseurs »), à hauteur de respectivement 1 527, 586, 254 et 509 Actions P1.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Il m'appartient d'exprimer une opinion sur l'appréciation des avantages particuliers stipulés.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations détaillées selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS
2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS
3. CONCLUSION

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Après avoir présenté la société ON ENTERTAINMENT ainsi que les motifs et buts de l'opération envisagée, j'examinerai les avantages particuliers attachés aux Actions P1.

1.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE ON ENTERTAINMENT

La société ON ENTERTAINMENT résulte du regroupement préalable des sociétés ONYX FILMS, METHOD ANIMATION, ON et CHAPTER 2 en son sein, réalisé en vue de créer un groupe ayant pour principales activités la réalisation, la production, la distribution, l'exploitation, l'édition et la fabrication d'œuvres cinématographiques (courts et longs métrages), notamment audiovisuelles, d'animation, télévisuelles et vidéo.

1.2. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

Dans le cadre du très fort développement des activités de la société ON ENTERTAINMENT et du financement des projets correspondants, il est envisagé de procéder, *via* une levée de fonds, à l'ouverture du capital de la société ON ENTERTAINMENT aux Investisseurs.

1.3. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Au titre des avantages particuliers qui leur sont attachés, les Actions P1 bénéficient, à titre permanent, d'une préférence financière (i) en cas de distribution de dividendes, (ii) en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la société ON ENTERTAINMENT (ci-après la « Liquidation ») et (iii) en cas de fusion par voie d'absorption de la société ON ENTERTAINMENT (ci-après la « Fusion »).

En outre, les associés se sont entendus dans un acte extrastatutaire sur des modalités de répartition préférentielle en faveur des porteurs d'Actions P1 (ci-après les « Associés P1 ») de la contrepartie globale résultant d'un transfert dont la réalisation entraînerait un changement de contrôle ou qui serait réalisé dans le cadre d'une introduction en bourse.

Dans les cas où la société ON ENTERTAINMENT ferait l'objet d'une Liquidation ou d'une Fusion, les associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant d'une telle opération.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la société ON ENTERTAINMENT, mais en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux Associés P1 de bénéficier d'un prix ou d'une contrepartie par Action P1 correspondant à un droit préférentiel au bénéfice des Associés P1 sur la valeur créée par la société ON ENTERTAINMENT exigé lors de la souscription par rapport aux droits des titulaires d'actions d'autres catégories émises par la société ON ENTERTAINMENT.

a) Avantages particuliers liés à la distribution de dividendes

En l'absence de toute opération de cession réalisée par la société ON ENTERTAINMENT ou l'une de ses filiales portant sur (i) un pôle d'activité du groupe ON ENTERTAINMENT ou (ii) des éléments du catalogue (lequel est défini comme l'ensemble des productions déjà livrées) (ci-après l'« Événement Déclencheur »), les dividendes distribués par la société ON ENTERTAINMENT sont répartis entre les associés au prorata de leur participation au capital, sans avoir égard à la catégorie d'actions qu'ils détiennent.

A compter de la survenance d'un Événement Déclencheur, les Actions P1 bénéficieront d'un droit de percevoir l'intégralité des dividendes distribués par la société ON ENTERTAINMENT sur décision de la collectivité des associés (ci-après la « Distribution Préférentielle »).

Dès lors que cette Distribution Préférentielle interviendrait, le rapport entre l'ensemble des flux reçus par les Associés P1 et l'ensemble des flux versés par les Associés P1 (ci-après le « Multiple ») sera calculé annuellement.

Lorsque le Multiple ainsi calculé atteindra (i) 1,40 avant ou au cours de la cinquième année à compter de la date de souscription des Actions P1 par leurs titulaires (ci-après la « Date de Souscription »), (ii) 1,61 lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription ou (iii) 1,85 lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement, la Distribution Préférentielle cessera de plein droit et les dividendes distribués par la société ON ENTERTAINMENT seront à nouveau répartis entre les associés au prorata de leur participation au capital.

b) Avantages particuliers liés à la Liquidation

En cas de Liquidation de la société ON ENTERTAINMENT faisant ressortir un boni de liquidation (c'est-à-dire un solde disponible après paiement de toutes les dettes, de tous les frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions de toutes catégories) (ci-après le « Boni de Liquidation »), celui-ci sera réparti entre les associés de la société ON ENTERTAINMENT selon la clé de répartition suivante :

A. Dans l'hypothèse où une répartition entre les associés du Boni de Liquidation proportionnelle au nombre d'actions détenues dans la société ON ENTERTAINMENT, en tenant compte du remboursement de la valeur nominale des Actions P1 susvisée, ne permettrait pas aux Associés P1 de réaliser (i) un Multiple de 1,40 si la Liquidation intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Liquidation intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Liquidation intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement :

(i) Etape n°1 : un montant, prélevé sur le Boni de Liquidation, sera versé aux Associés P1 afin de leur permettre de réaliser (i) un Multiple de 1,40 si la Liquidation intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription,

(ii) un Multiple de 1,61 si la Liquidation intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Liquidation intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement.

Le solde du Boni de Liquidation après répartition visée au paragraphe (i) sera désigné le « Solde du Boni de Liquidation » ;

(ii) Etape n°2 : le Solde du Boni de Liquidation, s'il existe, sera versé aux associés (autre que les Associés P1) détenteurs d'actions de la société ON ENTERTAINMENT autres que les Actions P1, au prorata du nombre d'actions (autres que des Actions P1) détenues par chacun d'entre eux.

B. Dans l'hypothèse où une répartition entre les associés proportionnelle au nombre d'actions détenues du Boni de Liquidation permettrait aux Associés P1 de réaliser (i) un Multiple de 1,40 si la Liquidation intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Liquidation intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Liquidation intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement, le Boni de Liquidation sera versé à l'ensemble des associés au prorata de leur participation au capital social, sans avoir égard à la catégorie d'actions qu'ils détiennent.

c) Avantages particuliers liés à la Fusion

En cas de Fusion, les actions devant être émises par l'entité absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la société ON ENTERTAINMENT, par application de la parité de fusion, pour être attribuées aux associés (ci-après les « Actions Nouvelles ») seront réparties entre les associés selon les modalités visées ci-après, étant précisé que le nombre d'Actions Nouvelles à attribuer est calculé en retenant la valeur réelle de ces Actions Nouvelles telle qu'établie dans le cadre de la Fusion.

La valeur des actions de la société ON ENTERTAINMENT et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion seront soumises à l'approbation de la collectivité des associés de la société ON ENTERTAINMENT qui autorisera la Fusion.

Afin de donner son plein effet à la présente section, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les associés selon la répartition ci-après.

Il est précisé que la Fusion fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des Associés P1, dans les conditions prévues par la loi.

Dans l'hypothèse d'une Fusion :

A. Dans l'hypothèse où une répartition entre les associés des Actions Nouvelles proportionnelle au nombre d'actions détenues ne permettrait pas aux Associés P1 de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion (i) un Multiple de 1,40 si la Fusion intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Fusion intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Fusion intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement :

(i) en premier lieu, un nombre d'Actions Nouvelles égal au rapport entre (i) le montant du capital social de la société ON ENTERTAINMENT et (ii) la valeur réelle unitaire des Actions Nouvelles, telle que retenue dans le cadre de la Fusion, sera attribué à l'ensemble des associés proportionnellement à leur quote-part de capital social sans avoir égard aux catégories d'actions existantes. Le cas échéant, le solde des Actions Nouvelles après cette première allocation sera désigné le « Solde 1 des actions Nouvelles » ;

(ii) ensuite, un nombre d'Actions Nouvelles, prélevé du Solde 1 des Actions nouvelles, sera versé aux Associés P1 afin de leur permettre de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles (telle que retenue dans le cadre de la Fusion) et en tenant compte des Actions Nouvelles reçues par ces derniers en application du paragraphe (i) ci-dessus, (a) un Multiple de 1,40 si la Fusion intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (b) un Multiple de 1,61 si la Fusion intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (c) un Multiple de 1,85 si la Fusion intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement. Le cas échéant, le solde des Actions Nouvelles restant à attribuer après attribution visée au présent paragraphe sera désigné le « Solde 2 des Actions Nouvelles » ;

(iii) le Solde 2 des Actions Nouvelles, s'il existe, sera versé à l'ensemble des associés (autres que les Associés P1) détenteurs d'actions autres que des Actions P1.

B. Dans l'hypothèse où une répartition entre les associés proportionnelle au nombre d'actions détenues du nombre total d'Actions Nouvelles permettrait aux Associés P1 de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion, (i) un Multiple de 1,40 si la Fusion intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Fusion intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Fusion intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement, le nombre d'Actions Nouvelles sera attribué aux associés au prorata de leur participation au capital social, sans avoir égard à la catégorie d'actions qu'ils détiennent.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

2.1. DILIGENCES EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission. Afin d'apprécier l'effet des avantages particuliers susceptibles de résulter de l'opération faisant l'objet du présent rapport, j'ai notamment mis en œuvre les diligences décrites ci-après :

- je me suis entretenu avec les personnes chargées de la réalisation de l'opération, ainsi qu'avec leurs conseils, afin d'appréhender l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;

- j'ai pris connaissance des projets de résolutions soumis à l'approbation des associés ;

- j'ai pris connaissance de la documentation juridique et contractuelle liée à l'opération envisagée ; et

- j'ai apprécié l'incidence de la Distribution Préférentielle, de la Liquidation, de la Fusion et de la cession totale des actions de la société ON ENTERTAINMENT sur les avantages particuliers attachés aux Actions P1.

Je me suis fait confirmer l'absence d'infraction, aux lois, décrets ou règlements en vigueur, dont les conséquences seraient de nature à remettre en question l'opération envisagée.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation des avantages particuliers.

2.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

a) Appréciation des avantages particuliers liés à la distribution de dividendes

A la date du présent rapport, en l'absence de connaissance de tout Evénement Déclencheur, l'horizon des versements éventuels de dividendes par la société ON ENTERTAINMENT dans le cadre de la Distribution Préférentielle est indéfinissable.

En l'absence de tout Evénement Déclencheur, les avantages particuliers attachés aux Actions P1 seraient d'un montant nul.



b) Appréciation des avantages particuliers liés à la Liquidation

A la date du présent rapport, outre le fait que l'horizon de la Liquidation est indéfinissable, il n'apparaît pas non plus possible d'estimer le montant du patrimoine de la société ON ENTERTAINMENT, qui serait à partager entre les Actions P1 et les autres catégories d'actions, qui dépend des résultats réalisés et de la politique de distribution des dividendes. En outre, dès lors que l'hypothèse de Liquidation de la société ON ENTERTAINMENT apparaît nettement plus probable en présence de pertes qu'en présence de bénéfices, les avantages particuliers attachés aux Actions P1 au titre de la Liquidation ne devraient produire que des effets peu significatifs voire nuls.

c) Appréciation des avantages particuliers liés à la Fusion

A la date du présent rapport, outre le fait que l'horizon de la Fusion est indéfinissable, il n'apparaît pas non plus possible d'estimer le montant du patrimoine de la société ON ENTERTAINMENT dans la mesure où ledit patrimoine dépend des résultats réalisés et de la politique de distribution des dividendes. Dès lors, le nombre d'actions devant être émises par l'entité absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la société ON ENTERTAINMENT est lui-même indéterminable.

d) Appréciation des avantages particuliers liés au transfert dont la réalisation entraînerait un changement de contrôle ou qui serait réalisé dans le cadre d'une introduction en bourse

Ainsi qu'indiqué précédemment (cf. supra §.1.3.), les associés se sont entendus dans un acte extrastatutaire sur des modalités de répartition préférentielle en faveur des Associés P1 de la contrepartie globale résultant d'un transfert dont la réalisation entraînerait un changement de contrôle ou qui serait réalisé dans le cadre d'une introduction en bourse.

Les modalités de répartition préférentielle visées à l'alinéa précédent sont conformes aux pratiques généralement observées, en présence d'investisseurs financiers au capital de sociétés devant financer des projets d'investissements, et n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

3. CONCLUSION

Sur la base des développements précédents, les avantages particuliers attachés aux Actions P1 n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Fait à Paris, le 9 décembre 2013

Le commissaire aux apports

Jean-Jacques SIDOUN
Commissaire aux comptes





1400516305

DATE DEPOT :	2014-01-17
NUMERO DE DEPOT :	2014R005157
N° GESTION :	2012B25449
N° SIREN :	790159495
DENOMINATION :	ON ENTERTAINMENT
ADRESSE :	141 boulevard Ney 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/12/19
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	

ON ENTERTAINMENT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 13.058 euros
Siège social : 141, boulevard Ney - 75018 Paris
790 159 495 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU COMITE DE SURVEILLANCE
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2013**

L'an deux mil treize,

Le 19 décembre à 15 Heures,

Au siège social à PARIS,

Le Comité de Surveillance de la société « ON ENTERTAINMENT » s'est réuni, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Nomination du président du Comité de Surveillance ;*
- *Questions diverses.*

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LE REGISTRE DES PRESENCES

- Monsieur Aton SOUMACHE, membre du Comité de Surveillance,
- Monsieur Dimitri RASSAM, membre du Comité de Surveillance,
- Monsieur Alexis VONARB, membre du Comité de Surveillance,
- Monsieur Grégoire CHERTOK, membre du Comité de Surveillance,
- La société ETOILES SCR, représentée par OHANA CAPITAL, elle-même représentée par Monsieur Jacques Ohana, membre du Comité de Surveillance,
- Monsieur Olivier RIVARD-COHEN, membre du Comité de Surveillance,

Le Comité de Surveillance réunissant ainsi la présence d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés et la présence d'au moins un des membres désignés par les Associés P1, peut valablement délibérer.

Monsieur Dimitri RASSAM, préside la séance.

Puis, le Président rappelle que le Comité de Surveillance est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Handwritten signatures and initials.

Handwritten initials.

Désignation du Président du Comité de Surveillance

Le président rappelle aux membres du Comité de Surveillance que conformément à l'article 13 des statuts de la Société, le Comité de Surveillance est tenu de désigner un président parmi ses membres.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité de Surveillance désignent à la majorité, en qualité de président du Comité de Surveillance, Monsieur Dimitri RASSAM, pour toute la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

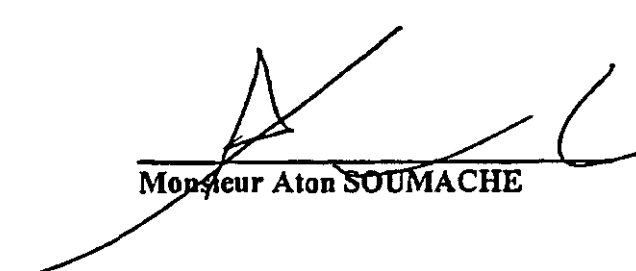
Remerciant le Comité de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Dimitri RASSAM, déclare accepter ces fonctions.

Le Comité de Surveillance donne tous pouvoirs à Monsieur Dimitri RASSAM, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures trente.

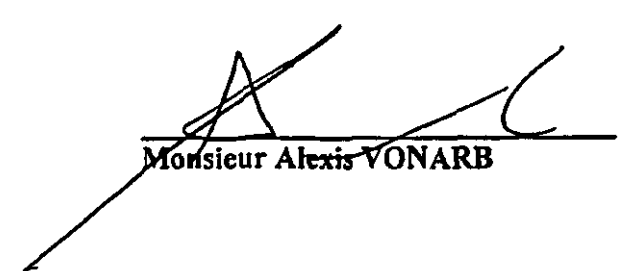
Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et par tous les membres du Comité présents ou représentés.



Monsieur Aton SOUMACHE



Monsieur Dimitri RASSAM



Monsieur Alexis VONARB



Monsieur Grégoire CHERTOK



La société ETOILES SCR

Représentée par OHANA CAPITAL, elle-même représentée par Monsieur Jacques Ohana



Monsieur Olivier RIVARD-COHEN

10/11

2



1400516304

DATE DEPOT :	2014-01-17
NUMERO DE DEPOT :	2014R005157
N° GESTION :	2012B25449
N° SIREN :	790159495
DENOMINATION :	ON ENTERTAINMENT
ADRESSE :	141 boulevard Ney 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/12/19
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL

ON ENTERTAINMENT
 Société par Actions Simplifiée
 Au capital de 10.182 euros
 Siège social : 141, boulevard Ney - 75018 Paris
 790 159 495 RCS Paris

**PROCES-VERBAL
 DES DECISIONS DU PRESIDENT
 DU 19 DECEMBRE 2013**

Le 19 décembre 2013,
 La société ON CORP, représentée par son Président Monsieur Dimitri RASSAM,
 Présidente de la société ON ENTERTAINMENT (ci-après la "Société"),

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Le 17 décembre 2013, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société a décidé d'augmenter le capital social par apports en numéraire, d'un montant nominal total maximum de 2.876 euros, par émission d'un nombre maximum de 2.876 actions de préférence de catégorie 1 (« Actions P1 ») nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de mille neuf cent soixante quatre euros et vingt-neuf centimes (1.964,29 €) par action, avec renonciation par les associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés qu'elle a désignés.

Au vu des bulletins de souscription reçus et du certificat délivré par la banque Neufilize OBC, agence 3, avenue Hoche - 75008 Paris, le 19 décembre 2013, il apparaît que l'augmentation de capital a été souscrite et libérée de la manière suivante :

#	Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Nominal (€)	Prime (€)	Total des versements exigibles (€)	Total des versements effectifs (€)
1	ETOILES SCR	1.527	1.527	2 999 470,83	3 000 997,83	3 000 997,83
2	GROUPE AB	586	586	1 151 073,94	1 151 659,94	1 151 659,94
3	LDRP	254	254	498 929,66	499 183,66	499 183,66
4	KALIX FUND	509	509	999 823,61	1 000 332,61	1 000 332,61
TOTAL		2.876	2.876	5 649 298,04	5 652 174,04	5 652 174,04

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

Le Président, après avoir constaté les souscriptions et reçu le certificat émis par la banque dépositaire des fonds attestant de la libération intégrale desdites souscriptions,

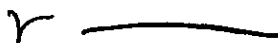
- constate la réalisation définitive de ladite augmentation de capital qui fait passer le capital social de la Société de 10.182 euros à 13.058 euros.
- constate la mise à jour des statuts telle que décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 17 décembre 2013 et décide d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts.

« ARTICLE 6 - Apports

Aux termes d'une décision en date du 19 décembre 2013, le Président de la Société a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des Associés (tel que ce terme est défini à l'article 7 ci-après), à l'exception des Associés B, en date du 17 décembre 2013 qui a été entièrement souscrite par versements en numéraire ».

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités requises.

Le Président





1400516303

DATE DEPOT : 2014-01-17

NUMERO DE DEPOT : 2014R005157

N° GESTION : 2012B25449

N° SIREN : 790159495

DENOMINATION : ON ENTERTAINMENT

ADRESSE : 141 boulevard Ney 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/19

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

ON ENTERTAINMENT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 13.058 euros
Siège social : 141, boulevard Ney - 75018 Paris
790 159 495 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 19 DECEMBRE 2013**

L'an deux mil treize,

Le 19 décembre à 14 Heures

Au siège social de la Société,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation verbal du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent.

Monsieur Dimitri RASSAM préside la séance en qualité de Président de la société ON CORP, Présidente de la Société.

Le président constate que les associés disposant d'un droit de vote sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation des membres du Comité de Surveillance ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Conformément à l'article 13 des statuts de la Société, les Associés A désignent en qualité de membres du Comité de Surveillance :

AA E q2 q1

n n

- 1) **Monsieur Aton SOUMACHE**
Né le 26 juillet 1971 à Paris (75)
De nationalité française
Demeurant 22, rue Custine -75018 Paris
- 2) **Monsieur Dimitri RASSAM**
Né le 16 novembre 1981 à Paris (75)
De nationalité française
Demeurant 21, rue de Turenne - 75004 PARIS
- 3) **Monsieur Alexis VONARB**
Né le 6 février 1972 à Mulhouse (68)
De nationalité française
Demeurant 642, Bd Dollard - Montreal H2V 3G3 - Québec - Canada
- 4) **Monsieur Grégoire CHERTOK**
Né le 6 avril 1966 à Neuilly sur Seine (92)
De nationalité Française
Demeurant 14 rue des Sycomores, Villa montmorency, 75016 Paris

pour une durée de deux (2) ans renouvelables (lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle).

Messieurs Aton SOUMACHE, Dimitri RASSAM, Alexis VONARB et Grégoire CHERTOK, acceptent les fonctions de membre de Comité de Surveillance qui viennent de leur être confiées.

Tous quatre déclarent n'être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer leur mandat.

Cette résolution mise aux voix a été adoptée à l'unanimité des Associés A.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 13 des statuts de la Société, les Associés P1 désignent en qualité de membres du Comité de Surveillance :

- 1) **La société ETOILES SCR** société par actions simplifiée au capital de 4.010.026 euros dont le siège social est situé 28, rue Bayard - 75008 Paris, identifiée sous le numéro 790 159 479 RCS Paris, représentée par **OHANA CAPITAL**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 28, rue Bayard - 75008 Paris, identifiée sous le numéro 789 674 728 RCS Paris, elle-même représentée par Monsieur Jacques Ohana.

Handwritten signatures and initials: AA, E, AL, 91

Handwritten marks: n, n

- 2) Monsieur Olivier RIVARD-COHEN
né le 29 janvier 1981 à Reims (51).
de nationalité française
demeurant 4, square Lafontaine 75016 Paris

pour une durée de deux (2) ans renouvelables (lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle).

La société ELOILES SCR et Monsieur Olivier RIVARD-COHEN acceptent les fonctions de membre de Comité de Surveillance qui viennent de leur être confiées.

Tous deux déclarent n'être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer leur mandat.

Cette résolution mise aux voix a été adoptée à la majorité des voix des Associés P1.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 13 des statuts de la Société, les Associés P1 désignent en qualité Représentant des Associés P1 :

- La société ETOILES SCR société par actions simplifiée au capital de 4.010.026 euros dont le siège social est situé 28, rue Bayard – 75008 Paris, identifiée sous le numéro 790 159 479 RCS Paris, représentée par OHANA CAPITAL, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 28, rue Bayard – 75008 Paris, identifiée sous le numéro 789 674 728 RCS Paris, elle-même représentée par Monsieur Jacques Ohana.

Cette résolution mise aux voix a été adoptée à la majorité des voix des Associés P1.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités d'enregistrement, de publicité et de dépôt prescrits par la loi.

Cette résolution mise aux voix a été adoptée à la majorité des voix des Associés A et des Associés P1.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

Handwritten signatures and initials:
A. B. E. R. G.

22

Bon pour acceptation des fonctions de membre
du Comité de Surveillance

[Signature]

La société ETOILES SCR⁵

Représentée par OHANA CAPITAL, elle-même représentée par Monsieur Jacques Ohana

Bon pour acceptation des fonctions de membre
du Comité de Surveillance

[Signature]
Monsieur Olivier RIVARD-COHEN⁶

⁵ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de membre de Comité de Surveillance ».

⁶ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de membre de Comité de Surveillance ».

[Signature]

61

7



1400516302

DATE DEPOT :	2014-01-17
NUMERO DE DEPOT :	2014R005157
N° GESTION :	2012B25449
N° SIREN :	790159495
DENOMINATION :	ON ENTERTAINMENT
ADRESSE :	141 boulevard Ney 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/12/17
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET S

ON ENTERTAINMENT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.182 euros
Siège social : 141, boulevard Ney - 75018 Paris
790 159 495 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 DECEMBRE 2013**

L'an deux mil treize,

Le 17 décembre à 14 Heures

Au siège social de la Société,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent.

Monsieur Dimitri RASSAM préside la séance en qualité de Président de la société ON CORP, Présidente de la Société.

Le président constate que l'associé disposant d'un droit de vote est présent ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation des Commissaires aux comptes de la Société ;
- Création d'actions de préférences de catégorie 1 (« Actions P1 ») au sein de la Société ;
- Création d'un Comité de Surveillance au sein de la Société ;
- Refonte des statuts suite aux nombreuses modifications apportées à ceux-ci consécutives à la création des Actions P1 et du Comité de surveillance ;
- Augmentation du capital social avec renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription d'un montant nominal total maximum de 2.876 euros, par émission d'un nombre maximum de 2.876 d'actions de préférences de catégorie 1 (« Actions P1 ») nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de mille

m

neuf cent soixante quatre euros et vingt-neuf centimes (1.964,29 €) par action ;

- Délégation de compétence conférée au Président de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, aux fins d'augmenter le capital social, avec renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal total maximum de 510 euros, par émission d'un nombre maximum de 510 d'actions de préférences de catégorie 1 (« Actions P1 ») nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de mille neuf cent soixante quatre euros et vingt-neuf centimes (1.964,29 €) par action à réaliser au plus tard le 1^{er} juillet 2014 ;
- Augmentation du capital social au profit des salariés ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les copies des lettres de convocation des associés ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux apports relatif aux avantages particuliers ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- le texte des projets de résolutions ;
- les statuts de la société.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne lecture de son rapport, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaires aux apports relatif aux avantages particuliers et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer pour une durée de six exercices :

- EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE :

- **La société PSK AUDIT**
134, rue de Courcelles
75017 PARIS
Commissaire inscrit
représentée par Monsieur Pierre Kuperberg
- **EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT APPELE A REMPLACER LE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE EN CAS DE CESSATION DE SES FONCTIONS :**
 - **BOISSIERE EXPERTISE AUDIT**
57, rue Boissière
75016 Paris
Commissaire inscrit
représentée par Madame Tita A. Zeïtoun

La durée des fonctions des Commissaires aux comptes expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Les sociétés PSK AUDIT et BOISSIERE EXPERTISE AUDIT ont fait connaître à l'avance, qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et déclaré qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdits mandats.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, décide de créer au sein de la Société des actions de préférences de catégorie 1 (« Actions P1 ») dont les caractéristiques sont ci-dessous détaillées dans le corps de l'article 10 ter « Droits et obligations spécifiques des Actions P1 » que la collectivité des associés décide de créer dans les statuts de la société :

« Article 10 ter – DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES ACTIONS P1 »

Les dispositions du présent article prévalent sur toute disposition contraire des présents statuts en ce qui concerne les droits et obligations attachés aux Actions P1.

10 ter 1 *Dans le cadre du présent article 10ter, tous les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :*

Actions Nouvelles

a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 ci-après ;

Boul de Liquidation	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.1 des Termes et Conditions ;
Changement de Contrôle	désigne la perte de Contrôle de la Société, conjointement ou individuellement, par Monsieur Aton Soumache et/ou Monsieur Dimitri Rassam ;
Clé de Répartition	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.1 ci-après ;
Contrôle	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 1 du Code de commerce, les termes « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie ;
Date de Souscription	désigne le 17 décembre 2013 ;
Distribution Préférentielle	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.2 ci-après ;
Evénement Déclencheur	désigne toute opération de cession réalisée par la Société et/ou l'une de ses Filiales portant sur (i) un pôle d'activité du Groupe ou (ii) des éléments du catalogue (lequel est défini comme l'ensemble des productions déjà livrées). A titre indicatif, il est précisé que le Groupe est composé de trois pôles d'activité : le pôle Animation, le pôle Cinéma Live et le pôle Diversification ;
Filiales	désigne toute entité Contrôlée par la Société ;
Fusion	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 ci-après ;
Groupe	désigne la Société et ses Filiales ;
Introduction en Bourse	signifie l'admission des Actions de la Société ou d'une des Filiales sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;
Multiple	désigne le rapport entre (i) l'ensemble des flux reçus par les Associés P1 au titre de leur investissement en Actions P1 dans la Société (incluant la quote-part du prix de cession, les dividendes, etc.), à l'exception de toute indemnisation en numéraire perçue le cas échéant par les Associés P1 en application de l'article 3.4 de la convention de garantie conclue dont ils bénéficient et (ii) l'ensemble des flux versés par les Associés P1 au titre de leur investissement en Actions P1 dans la Société (incluant le

prix de souscription, les apports complémentaires, etc.). Il est cependant convenu que pour les besoins du calcul du Multiple de tout Associé P1 autre que ceux les ayant souscrits à la Date de Souscription, chaque Associé P1 sera réputé avoir souscrit ses Actions P1 sur la base d'un prix unitaire identique au prix unitaire de souscription de leurs Actions P1 par les Associés P1 les ayant souscrits à la Date de Souscription et ce, même en cas d'émission(s) d'Actions P1 ultérieure(s) à la Date de Souscription.

Société

désigne la société ON ENTERTAINMENT ;

**Soide 1 des Actions
Nouvelles**

a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 des Termes et Conditions ;

**Soide 2 des Actions
Nouvelles**

a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 des Termes et Conditions ;

**Soide du Boni de
Liquidation**

a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.1 des Termes et Conditions ;

Titre

désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Associés de la Société et généralement toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

Transfert

désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autre opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le

verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

10ter. 2

DROITS ATTACHES AUX ACTIONS P1

Les Actions P1 bénéficient, à titre permanent, d'une préférence financière (i) en cas de distribution de dividendes (dans les conditions visées à l'article 10 ter 2.2 ci-après), (ii) en cas de Liquidation (dans les conditions visées à l'article 10ter 2.1.1) et (iii) en cas de Fusion (dans les conditions visées à l'article 10ter 2.1.2 ci-après).

En outre, les Associés se sont entendus dans un acte extrastatutaire sur des modalités de répartition préférentielle en faveur des Associés P1 de la contrepartie globale résultant d'un Transfert dont la réalisation entraînerait un Changement de Contrôle ou qui serait réalisé dans le cadre d'une Introduction en Bourse.

10ter. 2.1 Principe de répartition préférentielle

Dans les cas où la Société ferait l'objet d'une Liquidation ou d'une Fusion, les Associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant d'une telle opération.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais, dans les conditions visées à l'article 10ter 2.1.1 ci-dessous, en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux Associés P1 de bénéficier d'un prix ou d'une contrepartie par Action P1 correspondant à un droit préférentiel au bénéfice des Associés P1 sur la valeur créée par la Société exigé lors de la souscription par rapport aux droits des titulaires d'Actions d'autres catégories émises par la Société.

10 ter 2.1.1 Application du principe de répartition préférentielle en cas de Liquidation

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « Liquidation ») faisant ressortir un boni de liquidation (c'est-à-dire un solde disponible après paiement de toutes les dettes, de tous les frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions de toutes catégories) (le « Boni de Liquidation »), celui-ci sera réparti entre les Associés de la Société selon la « Clé de Répartition » suivante :

- A. Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés du Boni de Liquidation proportionnelle au nombre d'Actions détenues dans la Société, en tenant compte du remboursement de la valeur nominale des Actions P1 susvisée, ne permettrait pas aux Associés P1 de réaliser (i) un Multiple de 1,40 si la Liquidation intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Liquidation intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Liquidation intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement :

- (i) Etape n°1 : un montant, prélevé sur le Boni de Liquidation, sera versé aux Associés P1 afin de leur permettre de réaliser (i) un Multiple de 1,40 si la Liquidation intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Liquidation intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Liquidation intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement.

Le solde du Boni de Liquidation après répartition visée au paragraphe (i) sera désigné le « Solde du Boni de Liquidation » ;

- (ii) Etape n°2 : le Solde du Boni de Liquidation, s'il existe, sera versé aux Associés (autres que les titulaires d'Actions P1) détenteurs d'Actions de la Société autres que les Actions P1, au prorata du nombre d'Actions (autres que des Actions P1) détenues par chacun d'entre eux.

B. Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés proportionnelle au nombre d'Actions détenues du Boni de Liquidation, permettrait aux Associés P1 de réaliser (i) un Multiple de 1,40 si la Liquidation intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Liquidation intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Liquidation intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement, le Boni de Liquidation sera versé à l'ensemble des Associés au prorata de leur participation au capital social, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent.

Il est précisé qu'en cas de rompus, les montants par Action seront arrondis au centime d'euro inférieur.

10 ter 2.1.2 Application du principe de répartition préférentielle en cas de Fusion

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion (une « Fusion »), les actions devant être émises par l'entité absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la Société, par application de la parité de fusion, pour être attribuées aux Associés (les « Actions Nouvelles ») seront réparties entre les Associés selon les modalités visées ci-après, étant précisé que le nombre d'Actions Nouvelles à attribuer dans le cadre du présent article 10ter 2.1.2 est calculé en retenant la valeur réelle des Actions Nouvelles telle qu'établie dans le cadre de la Fusion.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion seront soumises à l'approbation de la collectivité des Associés de la Société (article 17 des statuts) qui autorisera la Fusion.

Afin de donner son plein effet à la présente section, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les Associés selon la répartition ci-après.

Il est précisé que la Fusion fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des Associés P1, dans les conditions prévues par la loi.

Dans l'hypothèse d'une Fusion :

- A. Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés des Actions Nouvelles proportionnelle au nombre d'Actions détenues, ne permettrait pas aux Associés P1 de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion (i) un Multiple de 1,40 si la Fusion intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Fusion intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Fusion intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement :*
- (i) en premier lieu, un nombre d'Actions Nouvelles égal au rapport entre (i) le montant du capital social de la Société et (ii) la valeur réelle unitaire des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion, sera attribué à l'ensemble des Associés proportionnellement à leur quote-part de capital social sans avoir égard aux catégories d'actions existantes. Le cas échéant, le solde des Actions Nouvelles après cette première allocation sera désigné le « Solde 1 des Actions Nouvelles » ;*
 - (ii) ensuite, un nombre d'Actions Nouvelles prélevé du Solde 1 des Actions Nouvelles sera attribué aux Associés P1 afin de leur permettre de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles (telle que retenue dans le cadre de la Fusion) et en tenant compte des Actions Nouvelles reçues par ces derniers en application du paragraphe (i) ci-dessus, (a) un Multiple de 1,40 si la Fusion intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (b) un Multiple de 1,61 si la Fusion intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (c) un Multiple de 1,85 si la Fusion intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement. Le cas échéant, le solde des Actions Nouvelles restant à attribuer après attribution visée au présent paragraphe sera désigné le « Solde 2 des Actions Nouvelles » ;*
 - (iii) le Solde 2 des Actions Nouvelles, s'il existe, sera attribué à l'ensemble des Associés (autres que les titulaires d'Actions P1) détenteurs d'Actions autres que des Actions P1.*
- B. Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés proportionnelle au nombre d'Actions détenues du nombre total d'Actions Nouvelles, permettrait aux Associés P1 de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion, (i) un Multiple de 1,40 si la Fusion intervient avant ou au cours de la cinquième*

année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Fusion intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Fusion intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement, le nombre d'Actions Nouvelles sera attribué aux Associés au prorata de leur participation au capital social, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent.

En cas de rompus, il sera d'abord procédé à un regroupement puis, le cas échéant, le nombre d'Actions Nouvelles attribuées sera calculé selon la règle du plus fort reste et il sera versé au titulaire, en espèce, une somme égale au prix d'exercice de la fraction formant rompu.

10ter 2.2 Dispositions spécifiques relatives à la distribution de dividendes

Tant qu'aucun Evénement Déclencheur ne sera survenu, les dividendes distribués par la Société sont répartis entre les Associés au prorata de leur participation au capital, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent.

A compter de la survenance d'un Evénement Déclencheur, les Actions P1 bénéficieront d'un droit de percevoir l'intégralité des dividendes distribués par la Société sur décision de la collectivité des Associés (la « Distribution Préférentielle »).

Dès lors que cette Distribution Préférentielle interviendrait, le Multiple réalisé par les Associés P1 sera calculé annuellement.

Lorsque le Multiple ainsi calculé atteindra (i) 1,40 avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) 1,61 lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription, ou (iii) 1,85 lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement, la Distribution Préférentielle cessera de plein droit et les dividendes distribués par la Société seront à nouveau répartis entre les Associés au prorata de leur participation au capital.

Il est précisé, en tant que de besoin, que toute distribution de dividendes sera réalisée par la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et conformément à l'intérêt social.

10ter 2.3 Autres droits

Il est précisé que toute Action P1 dispose d'un droit de vote dans les mêmes conditions que les Actions de catégorie A.

10ter 2.4 Dispositions générales

Les Actions P1 sont soumises aux dispositions des statuts de la Société et des articles L.228-11 à L.228-19 du Code de commerce.

Les droits attachés aux Actions P1 sont intrinsèquement attachés à l'action et non à la personne de l'Associé P1.

Dans le cas où un Associé détient des Actions de plusieurs catégories (tel que des Actions de catégorie A, des Actions de catégorie B et des Actions P1, par exemple), les droits et obligations prévus dans les présents statuts au titre de l'une des catégories d'Actions, s'appliqueront aux seules Actions de cette catégorie détenues par l'Associé concerné et au prorata du nombre d'Actions de cette catégorie qu'il détient, à l'exclusion des Actions d'une autre catégorie.

Les droits attachés aux Actions P1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des Associés P1, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

10ter 2.5 Conversion des Actions P1 en Actions de catégorie A

Toutes les Actions P1 seront automatiquement et de plein droit converties en Actions A à la date d'un Changement de Contrôle, que les Actions P1 aient été Transférées ou pas dans le cadre de ce Changement de Contrôle.

L'assemblée générale extraordinaire de la Société sera compétente pour prendre acte de la conversion des Actions P1 en Actions de catégorie A et modifier, en conséquence, les statuts de la Société ».

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de créer au sein de la société un Comité de Surveillance dont la composition, la durée, la rémunération, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement sont ci-dessous détaillées dans le corps de l'article 13 « Comité de Surveillance » que la collectivité des associés décide de créer dans les statuts de la société :

« ARTICLE 13 – Le Comité de surveillance

COMPOSITION - DESIGNATION

Le Comité de Surveillance est composé de six (6) membres, personnes physiques ou morales, désignés comme suit :

a) quatre (4) membres seront désignés par décision des Associés A prise à la majorité des voix ;

b) deux (2) membres seront désignés par décision des Associés P1 prise à la majorité des voix, étant précisé que l'un des deux membres est désigné par les Associés P1 en qualité de représentant des Associés P1 (le « Représentant des Associés P1 »).

Les Associés A pourront également désigner des censeurs qui assisteront au Comité de Surveillance sans voix délibérative.

Le Comité de Surveillance élira parmi ses membres celui qui assumera les fonctions de président du Comité de Surveillance.

DUREE DES FONCTIONS

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés pour une durée de deux (2) ans renouvelables (lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle).

A l'expiration de leur mandat ou en cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance pour une raison quelconque, le membre cessant ses fonctions sera immédiatement remplacé par un nouveau membre qui sera désigné conformément aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, la répartition des postes visée ci-dessus devant demeurer inchangée.

La révocation du mandat d'un des membres du Comité de Surveillance sera décidée par décision des Associés l'ayant désigné conformément aux paragraphes a) ou b) ci-dessus.

REMUNERATION

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions, ils pourront néanmoins, sur justificatif, se faire rembourser par la Société leurs frais de déplacement et autres frais exposés dans le cadre de leur mission.

FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exigera et autant de fois que nécessaire pour délibérer sur les Décisions Importantes (telles que définies ci-après). En tout état de cause, il se réunira au moins une fois par trimestre.

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence. Les réunions pourront se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation.

Le Comité de Surveillance sera convoqué par le président du Comité de Surveillance ou l'un de ses membres. La convocation pourra intervenir par tout moyen permettant de s'assurer de la réception de la convocation par le destinataire au minimum cinq (5) jours

avant la tenue de la réunion (sauf urgence justifiée par l'auteur de la convocation ou accord unanime des membres du Comité de Surveillance).

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés et sous réserve, sur première convocation, qu'au moins un des membres désignés par les Associés P1 soit présent. Les Décisions Importantes (telles que définies ci-après) ne pourront en tout état de cause qu'être prises en présence du Représentant des Associés P1. Toutefois, si le Représentant des Associés P1 n'est pas présent lors de la première convocation, il sera tenu d'être présent ou représenté (par toute personne de son choix) à la seconde convocation, à défaut de quoi, le vote positif du Représentant des Associés P1 ne sera plus requis pour la prise de la ou des Décisions Importantes figurant à l'ordre du jour de la réunion concernée.

Chaque membre du Comité de Surveillance disposera d'une voix délibérative.

Sous réserve des stipulations applicables aux Décisions Importantes (telles que définies ci-après), les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux dûment signés par le président du Comité de Surveillance et par un autre membre du Comité de Surveillance. Ils devront préciser les membres présents et représentés.

POUVOIRS – DECISIONS IMPORTANTES

Pouvoirs

Le Comité de Surveillance détermine les orientations stratégiques de la Société et de ses Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) et autorise les Décisions Importantes (telles que définies ci-après).

Outre les Décisions Importantes, le Comité de Surveillance prendra notamment les décisions suivantes :

- *Nomination et révocation du Président de la Société ;*
- *Validation du budget annuel ;*
- *Recrutement, rémunération et changement de personnel clé ;*
- *Changement de commissaires aux comptes.*
- *En outre, il sera consulté préalablement à l'entrée en production de tout projet.*

Décisions Importantes

Les décisions visées ci-après (les « Décisions Importantes ») relatives à la Société et aux Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président) ou par l'une des Filiales et/ou soumises au vote de la collectivité des Associés ou à celle du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance, à la majorité simple de ses membres incluant le vote positif du Représentant des Associés PI :

Sont des Décisions Importantes :

- a) l'acquisition ou la cession de toute Filiale (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1), participation, actifs ou fonds de commerce à l'exclusion de l'acquisition de « sociétés coquilles » qui serviront au développement de projets ;*
- b) tout investissement significatif d'un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros (ce seuil étant porté à un montant unitaire de trois cent mille (300.000) euros pour tout investissement lié à la production), et toute création de toute activité ayant un caractère stratégique ainsi que la cessation ou la suspension de toute activité ayant un caractère stratégique ;*
- c) tout nouvel endettement, hors crédit de production assis sur une production identifiée à concurrence des revenus garantis ou sans autre garantie collatérale que ladite production identifiée, d'un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros ou tout nouvel endettement de nature à accroître l'endettement global du Groupe (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) (la notion d'endettement global du Groupe s'entendant hors crédit de production et hors tout endettement autorisé notamment dans le cadre du financement d'un investissement autorisé visé au paragraphe (b) ci-dessus) d'un montant supérieur à trois cent mille (300.000) euros sur douze (12) mois glissants ;*
- d) toute constitution de sûreté, nantissement, hypothèque, emprunt, prêt, crédit, caution, aval et garantie susceptible d'engager la Société ou l'une de ses Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1), d'un montant supérieur à cent mille (100.000) euros, pour autant qu'elle soit consentie en dehors de l'exploitation courante. Est expressément exclu toute sûreté, nantissement, hypothèque, emprunt, prêt, crédit, caution, aval et garantie lié à un endettement autorisé en vertu du paragraphe (c) ci-dessus ;*
- e) toute modification de la rémunération des dirigeants (mandataires sociaux) de la Société, tant pour leurs fonctions de mandataires sociaux que, le cas échéant, de salariés, au sein de la Société et des Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1), ainsi que des avantages accordés aux dirigeants associés et qui impliquerait une augmentation de ces avantages d'au moins 10%, sur une période d'un (1) an. Est exclue la prise en charge des frais des dirigeants de la Société et des Filiales liés à leurs interventions hors de France métropolitaine dans le cadre de l'exploitation courante ;*

- f) toute convention entre la Société ou l'une des Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) de la Société et des Filiales d'une part, et un dirigeant de la Société et des Filiales ou l'un de ses Affiliés d'autre part, sous réserve des exceptions décidées par le Comité de Surveillance ;*
- g) l'admission des actions de la Société ou d'une des Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;*
- h) changement d'objet social, toutes modifications statutaires contraires aux stipulations contenues dans les engagements extrastatutaires entre les Associés, fusion, liquidation ou dissolution de la Société ou de l'une des Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) ;*
- i) plus généralement, tout engagement qui obligerait, à terme, la Société ou l'une de ses Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1), de prendre l'une des Décisions Importantes décrites ci-avant ».*

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, décide (i) compte tenu des nombreuses modifications statutaires que nécessitent la création des actions de préférence de catégorie 1 (« Actions P1 ») et du Comité de surveillance adoptées dans le cadre de la deuxième et de la troisième résolution ci-avant et (ii) sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital détaillée dans le cadre de la cinquième et de la sixième résolutions ci-après, la refonte des statuts de la Société, et en conséquence adopte la nouvelle version de ces derniers telle qu'annexée au présent procès-verbal.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, ayant pris connaissance de la renonciation des associés à exercer

leur droit préférentiel de souscription, décide de réserver la souscription à l'augmentation de capital proposée ci-dessous dans la sixième résolution à :

1. La société ETOILES SCR société par actions simplifiée au capital de 4.010.026 euros dont le siège social est situé 28, rue Bayard – 75008 Paris, identifiée sous le numéro 790 159 479 RCS Paris, à concurrence de 1.527 actions de catégorie P1 ;
2. La société GROUPE AB, société par actions simplifiée au capital de 462.686.567 euros dont le siège social est situé 132, avenue du Président Wilson – 93210 Saint-Denis La Plaine, identifiée sous le numéro 519 053 755 RCS Bobigny, à concurrence de 586 actions de catégorie P1 ;
3. La société LDRP, société civile au capital de 5.699.900 euros dont le siège social est situé 9, rond point des Champs Elysées – 75008 Paris, identifiée sous le numéro 493 378 897 RCS Paris, à concurrence de 254 actions de catégorie P1 ;
4. La société KALIX FUND, société de droit des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est situé Walkers Chambers, P.O. Box 92, Road Town, Tortola (Iles Vierges Britanniques), identifiée sous le numéro 603151, à concurrence de 509 actions de catégorie P1.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, constatant la libération intégrale du capital social actuel décide :

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal total maximum de 2.876 euros, par émission d'un nombre maximum de 2.876 actions nouvelles de catégorie P1 de un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de mille neuf cent soixante quatre euros et vingt-neuf centimes (1.964,29 €) par action, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- que cette augmentation de capital devra être libérée en intégralité du nominal et de la prime, dès la souscription, par des versements en numéraire,
- que le montant de la prime versée par les souscripteurs au titre de la souscription sera inscrit sur un compte spécial intitulé "prime d'émission", sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts les droits de tous les associés, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions statutaires,

- que les souscriptions seront reçues au siège social ou à l'issue immédiate de la présente réunion et jusqu'au 27 décembre 2013 inclus, étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites dans les conditions prévues à la présente résolution,
- que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque Neufilze OBC, agence 3, avenue Hoche – 75008 Paris, sur un compte spécial d'augmentation de capital ouvert au nom de la Société dont les coordonnées sont les suivantes : Code banque : 30788, Code guichet : 00100, N° compte : 08630460004 Clé RIB : 32, IBAN : FR76 3078 8001 0008 6304 6000 432, BIC : NSMBFRPPXXX, ladite banque délivrera le certificat de souscription et de versement.
- que les actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires ; elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes dès leur création, avec l'ensemble des droits y attachés, tels que définis dans les statuts,
- que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière,
- que la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultera suffisamment de sa constatation par le Président, au vu de la souscription du montant de l'augmentation de capital initialement décidée et du certificat du dépositaire des fonds attestant de la libération intégrale des actions souscrites,

et donne tous pouvoirs au Président de la Société, sauf pour la collectivité des associés à y procéder elle-même, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions et constater les versements,
- constater, le cas échéant, la clôture par anticipation de la période de souscription,
- rembourser les sommes versées en excédent,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, à un montant correspondant aux libérations effectuées par ceux des bénéficiaires de la renonciation au droit préférentiel de souscription qui auront effectivement souscrit à l'augmentation de capital;
- modifier corrélativement les statuts, en fonction du nombre de personnes ayant effectivement souscrit à l'augmentation de capital et libéré leur souscription,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- effectuer, directement ou par mandataire, toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de son opposabilité aux tiers,
- plus généralement, mener la présente augmentation de capital à bonne fin.

Conformément aux dispositions légales, les frais d'augmentation de capital pourront être imputés sur la prime d'émission afférente à cette augmentation.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES
DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE**

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, ayant pris connaissance de la renonciation des associés à exercer leur droit préférentiel de souscription, décide de réserver la souscription à l'augmentation de capital complémentaire proposée ci-dessous dans la huitième résolution à :

1. La société LDRP, société civile au capital de 5.699.900 euros dont le siège social est situé 9, rond point des Champs Elysées – 75008 Paris, identifiée sous le numéro 493 378 897 RCS Paris, à concurrence de 255 actions de catégorie P1 ;
2. La société KALIX FUND, société de droit des Iles Vierges Britanniques, dont le siège social est situé Walkers Chambers, P.O. Box 92, Road Town, Tortola (Iles Vierges Britanniques), identifiée sous le numéro 603151, à concurrence de 255 actions de catégorie P1.

étant précisé que cette augmentation de capital devra être réalisée à première demande faite par les bénéficiaires susmentionnées, à compter de la date de la présente assemblée et au plus tard le 1^{er} juillet 2014.

**CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES
DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE**

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et sous réserve d'émission d'un rapport spécial par le Commissaire aux comptes et d'un rapport par le Commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce relatif aux avantages particuliers, décide :

- (i) de déléguer au Président de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de six (6) mois à compter de la présente assemblée générale, d'augmenter le capital social d'un montant nominal total maximum de 510 euros, par émission d'un nombre maximum de 510 actions nouvelles de catégorie P1 de un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de mille neuf cent soixante quatre euros et vingt-neuf centimes (1.964,29 €) par action, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- (ii) qu'il appartiendra au Président de la Société de fixer, dans les limites de la présente délégation de compétence, notamment, les conditions de l'émission, les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, étant précisé que :
- que cette augmentation de capital devra être libérée en intégralité du nominal et de la prime, dès la souscription, par des versements en numéraire,
 - que le montant de la prime versée par les souscripteurs au titre de la souscription sera inscrit sur un compte spécial intitulé "prime d'émission", sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts les droits de tous les associés, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions statutaires,
 - que les souscriptions seront reçues au siège social ou à l'issue immédiate de la présente réunion et jusqu'au 1^{er} juillet 2014 au plus tard, étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites,
 - que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque sur un compte spécial d'augmentation de capital ouvert au nom de la Société, dont les coordonnées seront communiquées aux bénéficiaires lors de la souscription, ladite banque délivrera le certificat de souscription et de versement,
 - que les actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires ; elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes dès leur création, avec l'ensemble des droits y attachés, tels que définis dans les statuts,
 - que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière,
 - que la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultera suffisamment de sa constatation par le Président, au vu de la souscription du montant de l'augmentation de capital initialement décidée et du certificat du dépositaire des fonds attestant de la libération intégrale des actions souscrites,

Le Président de la Société aura tout pouvoir, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions et constater les versements,
- constater, le cas échéant, la clôture par anticipation de la période de souscription,
- rembourser les sommes versées en excédent,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital, à un montant correspondant aux libérations effectuées par ceux des bénéficiaires de la renonciation

- au droit préférentiel de souscription qui auront effectivement souscrit à l'augmentation de capital,
- modifier corrélativement les statuts, en fonction du nombre de personnes ayant effectivement souscrit à l'augmentation de capital et libéré leur souscription,
 - procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
 - effectuer, directement ou par mandataire, toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de son opposabilité aux tiers,
 - plus généralement, mener la présente augmentation de capital à bonne fin.

Conformément aux dispositions légales, les frais d'augmentation de capital pourront être imputés sur la prime d'émission afférente à cette augmentation.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, prenant acte de l'absence de salariés au sein de la Société, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités d'enregistrement, de publicité et de dépôt prescrits par la loi.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de l'assemblée et par les associés disposant d'un droit de vote.

D _____
La société ON CORP
Représentée par Monsieur Dimitri RASSAM

NOUVELLE VERSION DES STATUTS DE LA SOCIETE

ON ENTERTAINMENT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 13.058 euros
Siège social : 141, boulevard Ney - 75018 Paris
790 159 495 RCS Paris

STATUTS

(Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2013)

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« ON ENTERTAINMENT »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

141, boulevard Ney - 75018 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

m

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères,
- la réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient des participations au capital,
- le négoce, l'achat, la vente de tous produits en France ou à l'étranger,
- des missions d'audit, de conseil, d'assistance technique,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés (tel que ce terme est défini à l'article 7 ci-dessous et à l'exception des Associés B).

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.





TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET
OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique soussigné apporte à la Société la somme de deux mille cinq cents (2.500) euros.

La somme de 2.500 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque NEUFLIZE OBC, agence sis 3 avenue Hoche - 75008 Paris, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 19 décembre 2012.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 25 octobre 2013, le capital social a été porté de 2.500 euros à 10.182 euros.

Aux termes d'une décision de la collectivité des Associés (tel que ce terme est défini à l'article 7 ci-après), à l'exception des Associés B, en date du 17 décembre 2013, il a été décidé de porter le capital social à la somme de 13.058 euros, soit une augmentation de capital d'un montant de 2.876 euros par la création et l'émission de 2.876 actions de préférence de catégorie 1 (les « Actions P1 ») nouvelles et de donner tous pouvoirs au Président afin de constater sa réalisation.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 13.058 euros. Il est divisé en 13.058 actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, dont 9.677 actions de catégorie A, 505 actions de catégorie B et 2.876 Actions P1, entièrement souscrites et libérées.

Les actions de la société sont réparties en trois catégories, savoir :

- Les Actions de catégorie A
- Les Actions de catégorie B
- Les Actions P1

Les Actions de catégorie A, les Actions de catégorie B et les Actions P1 sont ci-après dénommées collectivement les "Actions" et individuellement une "Action".

Tout porteur d'Actions de catégorie A est ci-après dénommé un "Associé A", tout porteur d'Actions de catégorie B est ci-après dénommé un "Associé B" et tout porteur d'Actions P1 est ci-après dénommé un "Associé P1". Les Associés A, les Associés B et les Associés P1

seront ci-après collectivement dénommés les "Associés" et individuellement un "Associé".

Il est précisé que :

- Les Actions de catégorie A sont des actions ordinaires ;
- Les Actions de catégorie B sont dépourvues de droit de vote.

Les termes et conditions des Actions PI sont détaillés à l'article 10ter.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

- 1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des Associés (à l'exception des Associés B) statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 2- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- 3- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire d'offre au public; les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux Actions

Sous réserve des dispositions de l'article 10ter, chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

ARTICLE 10 bis - TRANSFERT D' ACTIONS DE LA SOCIETE

Le transfert des Actions ne peut intervenir qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le transfert des Actions peut intervenir après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

h

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou dont elle délèguera éventuellement la tenue à tout tiers valablement désigné par le Président.

Le transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé de leur titulaire ou de son mandataire. Tout ordre de mouvement est transmis au Président et indique le nombre des Actions, objet du Transfert, ainsi que la catégorie à laquelle elles appartiennent. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé par le Président.

En cas de transfert :

- (i) d'Actions de catégorie A entre Associés A ou par un Associé A à l'un de ses affiliés, (ii) d'Actions de catégorie B entre Associés B ou par un Associé B à l'un de ses affiliés, ou (iii) d'Actions P1 entre Associés P1 ou par un Associé P1 à l'un de ses affiliés, les Actions ainsi cédés conserveraient les droits et obligations qui y sont rattachés. Le terme "affilié" est ici entendu comme désignant (i) pour une personne physique, son conjoint, ses ascendants ou descendants ainsi que toute entité qu'il contrôle seul ou conjointement avec son conjoint ou ses descendants et (ii) pour une personne morale, toute entité contrôlée par cette personne ou contrôlant de cette personne ou sous le contrôle d'une entité ou personne contrôlant également cette personne (les termes "contrôle" ou "contrôlant" étant ici entendu au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce) ;
- (i) d'Actions de catégorie A à un Associé B, ou (ii) d'Actions de catégorie B à un Associé A, les Actions ainsi cédées deviendraient respectivement des Actions de catégorie B ou des Actions de catégorie A, selon la catégorie à laquelle appartient le cessionnaire ;
- d'Actions de catégorie A ou d'Actions de catégorie B à tout tiers, les Actions ainsi cédées conserveraient les droits et obligations qui y sont attachés ;
- d'Actions P1 à un Associé A, à un Associé B ou à tout tiers, les Actions P1 ainsi cédées conserveraient les droits et obligations qui y sont rattachés, sauf en cas de Transfert (tel que ce terme est défini à l'article 10ter) dans le cadre d'un Changement de Contrôle (tel que ce terme est défini à l'article 10ter) et sous réserve des autres dispositions de l'article 10ter.

Tout Transfert d'Actions intervenu en violation des dispositions des articles des présents statuts est nul.

Article 10 ter – DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES ACTIONS P1

Les dispositions du présent article prévalent sur toute disposition contraire des présents statuts en ce qui concerne les droits et obligations attachés aux Actions P1.

10 ter 1 Dans le cadre du présent article 10ter, tous les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actions Nouvelles	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 ci-après ;
Boni de Liquidation	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.1 des Termes et Conditions ;
Changement de Contrôle	désigne la perte de Contrôle de la Société, conjointement ou individuellement, par Monsieur Aton Soumache et/ou Monsieur Dimitri Rassam ;
Clé de Répartition	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.1 ci-après ;
Contrôle	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I du Code de commerce, les termes « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie ;
Date de Souscription	désigne le 17 décembre 2013 ;
Distribution Préférentielle	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.2 ci-après ;
Evénement Déclencheur	désigne toute opération de cession réalisée par la Société et/ou l'une de ses Filiales portant sur (i) un pôle d'activité du Groupe ou (ii) des éléments du catalogue (lequel est défini comme l'ensemble des productions déjà livrées). A titre indicatif, il est précisé que le Groupe est composé de trois pôles d'activité : le pôle Animation, le pôle Cinéma Live et le pôle Diversification ;
Filiales	désigne toute entité Contrôlée par la Société ;
Fusion	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 ci-après ;
Groupe	désigne la Société et ses Filiales ;
Introduction en Bourse	signifie l'admission des Actions de la Société ou d'une des Filiales sur un marché réglementé ou organisé, français ou

étranger ;

Multiple

désigne le rapport entre (i) l'ensemble des flux reçus par les Associés P1 au titre de leur investissement en Actions P1 dans la Société (incluant la quote-part du prix de cession, les dividendes, etc.), à l'exception de toute indemnisation en numéraire perçue le cas échéant par les Associés P1 en application de l'article 3.4 de la convention de garantie conclue dont ils bénéficient et (ii) l'ensemble des flux versés par les Associés P1 au titre de leur investissement en Actions P1 dans la Société (incluant le prix de souscription, les apports complémentaires, etc.). Il est cependant convenu que pour les besoins du calcul du Multiple de tout Associé P1 autre que ceux les ayant souscrits à la Date de Souscription, chaque Associé P1 sera réputé avoir souscrit ses Actions P1 sur la base d'un prix unitaire identique au prix unitaire de souscription de leurs Actions P1 par les Associés P1 les ayant souscrits à la Date de Souscription et ce, même en cas d'émission(s) d'Actions P1 ultérieure(s) à la Date de Souscription.

Société

désigne la société ON ENTERTAINMENT ;

**Solde 1 des Actions
Nouvelles**

a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 des Termes et Conditions ;

**Solde 2 des Actions
Nouvelles**

a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.2 des Termes et Conditions ;

**Solde du Boni de
Liquidation**

a la signification qui lui est attribuée à l'article 10ter 2.1.1 des Termes et Conditions ;

Titre

désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement tout droit quelconque conféré aux Associés de la Société et généralement toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

Transfert

désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de

distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autre opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

10ter. 2

DROITS ATTACHES AUX ACTIONS P1

Les Actions P1 bénéficient, à titre permanent, d'une préférence financière (i) en cas de distribution de dividendes (dans les conditions visées à l'article 10 ter 2.2 ci-après), (ii) en cas de Liquidation (dans les conditions visées à l'article 10ter 2.1.1) et (iii) en cas de Fusion (dans les conditions visées à l'article 10ter 2.1.2 ci-après).

En outre, les Associés se sont entendus dans un acte extrastatutaire sur des modalités de répartition préférentielle en faveur des Associés P1 de la contrepartie globale résultant d'un Transfert dont la réalisation entraînerait un Changement de Contrôle ou qui serait réalisé dans le cadre d'une Introduction en Bourse.

10ter. 2.1 Principe de répartition préférentielle

Dans les cas où la Société ferait l'objet d'une Liquidation ou d'une Fusion, les Associés conviennent de procéder à une répartition particulière de la contrepartie globale résultant d'une telle opération.

Cette répartition, qui s'effectuera selon les règles définies ci-dessous, ne se fera pas au prorata de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société, mais, dans les conditions visées à l'article 10ter 2.1.1 ci-dessous, en fonction de règles spécifiques destinées à permettre aux Associés P1 de bénéficier d'un prix ou d'une contrepartie par Action P1 correspondant à un droit préférentiel au bénéfice des Associés P1 sur la valeur créée par la Société exigé lors de la souscription par rapport aux droits des titulaires d'Actions d'autres catégories émises par la Société.

10 ter 2.1.1 Application du principe de répartition préférentielle en cas de Liquidation

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « Liquidation ») faisant ressortir un boni de liquidation (c'est-à-dire un solde disponible après paiement de toutes les dettes, de tous les frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des

Actions de toutes catégories) (le « Boni de Liquidation »), celui-ci sera réparti entre les Associés de la Société selon la « Clé de Répartition » suivante :

- C. Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés du Boni de Liquidation proportionnelle au nombre d'Actions détenues dans la Société, en tenant compte du remboursement de la valeur nominale des Actions P1 susvisée, ne permettrait pas aux Associés P1 de réaliser (i) un Multiple de 1,40 si la Liquidation intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Liquidation intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Liquidation intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement :

- (iii) Etape n°1 : un montant, prélevé sur le Boni de Liquidation, sera versé aux Associés P1 afin de leur permettre de réaliser (i) un Multiple de 1,40 si la Liquidation intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Liquidation intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Liquidation intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement.

Le solde du Boni de Liquidation après répartition visée au paragraphe (i) sera désigné le « Solde du Boni de Liquidation » ;

- (iv) Etape n°2 : le Solde du Boni de Liquidation, s'il existe, sera versé aux Associés (autres que les titulaires d'Actions P1) détenteurs d'Actions de la Société autres que les Actions P1, au prorata du nombre d'Actions (autres que des Actions P1) détenues par chacun d'entre eux.

- D. Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés proportionnelle au nombre d'Actions détenues du Boni de Liquidation, permettrait aux Associés P1 de réaliser (i) un Multiple de 1,40 si la Liquidation intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Liquidation intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Liquidation intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement, le Boni de Liquidation sera versé à l'ensemble des Associés au prorata de leur participation au capital social, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent.

Il est précisé qu'en cas de rompus, les montants par Action seront arrondis au centime d'euro inférieur.

10 ter 2.1.2 Application du principe de répartition préférentielle en cas de Fusion

Dans le cas où la Société serait absorbée par voie de fusion (une « Fusion »), les actions devant être émises par l'entité absorbante en rémunération de l'apport du patrimoine de la Société, par application de la parité de fusion, pour être attribuées aux Associés (les

« Actions Nouvelles ») seront réparties entre les Associés selon les modalités visées ci-après, étant précisé que le nombre d'Actions Nouvelles à attribuer dans le cadre du présent article 10ter 2.1.2 est calculé en retenant la valeur réelle des Actions Nouvelles telle qu'établie dans le cadre de la Fusion.

La valeur des Actions de la Société et des Actions Nouvelles ainsi que la parité de fusion seront soumises à l'approbation de la collectivité des Associés de la Société (article 17 des statuts) qui autorisera la Fusion.

Afin de donner son plein effet à la présente section, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les Associés selon la répartition ci-après.

Il est précisé que la Fusion fait l'objet de règles d'approbation spécifiques par l'assemblée spéciale des Associés P1, dans les conditions prévues par la loi.

Dans l'hypothèse d'une Fusion :

- C. Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés des Actions Nouvelles proportionnelle au nombre d'Actions détenues, ne permettrait pas aux Associés P1 de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion (i) un Multiple de 1,40 si la Fusion intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Fusion intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Fusion intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement :
- (iv) en premier lieu, un nombre d'Actions Nouvelles égal au rapport entre (i) le montant du capital social de la Société et (ii) la valeur réelle unitaire des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion, sera attribué à l'ensemble des Associés proportionnellement à leur quote-part de capital social sans avoir égard aux catégories d'actions existantes. Le cas échéant, le solde des Actions Nouvelles après cette première allocation sera désigné le « Solde 1 des Actions Nouvelles » ;
 - (v) ensuite, un nombre d'Actions Nouvelles prélevé du Solde 1 des Actions Nouvelles sera attribué aux Associés P1 afin de leur permettre de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles (telle que retenue dans le cadre de la Fusion) et en tenant compte des Actions Nouvelles reçues par ces derniers en application du paragraphe (i) ci-dessus, (a) un Multiple de 1,40 si la Fusion intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (b) un Multiple de 1,61 si la Fusion intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (c) un Multiple de 1,85 si la Fusion intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement. Le cas

échéant, le solde des Actions Nouvelles restant à attribuer après attribution visée au présent paragraphe sera désigné le « Solde 2 des Actions Nouvelles » ;

- (vi) le Solde 2 des Actions Nouvelles, s'il existe, sera attribué à l'ensemble des Associés (autres que les titulaires d'Actions P1) détenteurs d'Actions autres que des Actions P1.

D. Dans l'hypothèse où une répartition entre les Associés proportionnelle au nombre d'Actions détenues du nombre total d'Actions Nouvelles, permettrait aux Associés P1 de réaliser, sur la base de la valeur réelle des Actions Nouvelles telle que retenue dans le cadre de la Fusion, (i) un Multiple de 1,40 si la Fusion intervient avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) un Multiple de 1,61 si la Fusion intervient lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription et (iii) un Multiple de 1,85 si la Fusion intervient lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement, le nombre d'Actions Nouvelles sera attribué aux Associés au prorata de leur participation au capital social, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent.

En cas de rompu, il sera d'abord procédé à un regroupement puis, le cas échéant, le nombre d'Actions Nouvelles attribuées sera calculé selon la règle du plus fort reste et il sera versé au titulaire, en espèce, une somme égale au prix d'exercice de la fraction formant rompu.

10ter 2.2 Dispositions spécifiques relatives à la distribution de dividendes

Tant qu'aucun Evénement Déclencheur ne sera survenu, les dividendes distribués par la Société sont répartis entre les Associés au prorata de leur participation au capital, sans avoir égard à la catégorie d'Actions qu'ils détiennent.

A compter de la survenance d'un Evénement Déclencheur, les Actions P1 bénéficieront d'un droit de percevoir l'intégralité des dividendes distribués par la Société sur décision de la collectivité des Associés (la « Distribution Préférentielle »).

Dès lors que cette Distribution Préférentielle interviendrait, le Multiple réalisé par les Associés P1 sera calculé annuellement.

Lorsque le Multiple ainsi calculé atteindra (i) 1,40 avant ou au cours de la cinquième année à compter de la Date de Souscription, (ii) 1,61 lors de la sixième année à compter de la Date de Souscription, ou (iii) 1,85 lors de la septième année à compter de la Date de Souscription ou postérieurement, la Distribution Préférentielle cessera de plein droit et les dividendes distribués par la Société seront à nouveau répartis entre les Associés au prorata de leur participation au capital.

Il est précisé, en tant que de besoin, que toute distribution de dividendes sera réalisée par la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et conformément à l'intérêt social.

10ter 2.3 Autres droits

Il est précisé que toute Action P1 dispose d'un droit de vote dans les mêmes conditions que les Actions de catégorie A.

10 ter 2.4 Dispositions générales

Les Actions P1 sont soumises aux dispositions des statuts de la Société et des articles L.228-11 à L.228-19 du Code de commerce.

Les droits attachés aux Actions P1 sont intrinsèquement attachés à l'action et non à la personne de l'Associé P1.

Dans le cas où un Associé détient des Actions de plusieurs catégories (tel que des Actions de catégorie A, des Actions de catégorie B et des Actions P1, par exemple), les droits et obligations prévus dans les présents statuts au titre de l'une des catégorie d'Actions, s'appliqueront aux seules Actions de cette catégorie détenues par l'Associé concerné et au prorata du nombre d'Actions de cette catégorie qu'il détient, à l'exclusion des Actions d'une autre catégorie.

Les droits attachés aux Actions P1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des Associés P1, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

10ter 2.5 Conversion des Actions P1 en Actions de catégorie A

Toutes les Actions P1 seront automatiquement et de plein droit converties en Actions A à la date d'un Changement de Contrôle, que les Actions P1 aient été Transférées ou pas dans le cadre de ce Changement de Contrôle.

L'assemblée générale extraordinaire de la Société sera compétente pour prendre acte de la conversion des Actions P1 en Actions de catégorie A et modifier, en conséquence, les statuts de la Société.



TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS
ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

DESIGNATION

Le Président est désigné par décision du Comité de Surveillance.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président est révoqué par décision du Comité de Surveillance.

REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision du Comité de Surveillance.

POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs dévolus au Comité de surveillance conformément à l'article 13 ci-dessous, et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

En particulier, les Décisions Importantes visées à l'article 13 ci-dessous ne pourront pas être prises par le Président sans que le Comité de surveillance n'ait donné son autorisation préalable.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - Directeur Général

DESIGNATION

Le Comité de Surveillance pourra désigner, sur proposition du Président, un Directeur Général personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de Surveillance. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.



ARTICLE 13 – Le Comité de surveillance

COMPOSITION - DESIGNATION

Le Comité de Surveillance est composé de six (6) membres, personnes physiques ou morales, désignés comme suit :

- a) quatre (4) membres seront désignés par décision des Associés A prise à la majorité des voix ;
- b) deux (2) membres seront désignés par décision des Associés P1 prise à la majorité des voix, étant précisé que l'un des deux membres est désigné par les Associés P1 en qualité de représentant des Associés P1 (le « Représentant des Associés P1 »).

Les Associés A pourront également désigner des censeurs qui assisteront au Comité de Surveillance sans voix délibérative.

Le Comité de Surveillance élira parmi ses membres celui qui assumera les fonctions de président du Comité de Surveillance.

DUREE DES FONCTIONS

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés pour une durée de deux (2) ans renouvelables (lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle).

A l'expiration de leur mandat ou en cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance pour une raison quelconque, le membre cessant ses fonctions sera immédiatement remplacé par un nouveau membre qui sera désigné conformément aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, la répartition des postes visée ci-dessus devant demeurer inchangée.

La révocation du mandat d'un des membres du Comité de Surveillance sera décidée par décision des Associés l'ayant désigné conformément aux paragraphes a) ou b) ci-dessus.

REMUNERATION

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions; ils pourront néanmoins, sur justificatif, se faire rembourser par la Société leurs frais de déplacement et autres frais exposés dans le cadre de leur mission.

FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exigera et autant de fois que nécessaire pour délibérer sur les Décisions Importantes (telles que définies ci-après). En tout état de cause, il se réunira au moins une fois par trimestre.

77

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence. Les réunions pourront se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation.

Le Comité de Surveillance sera convoqué par le président du Comité de Surveillance ou l'un de ses membres. La convocation pourra intervenir par tout moyen permettant de s'assurer de la réception de la convocation par le destinataire au minimum cinq (5) jours avant la tenue de la réunion (sauf urgence justifiée par l'auteur de la convocation ou accord unanime des membres du Comité de Surveillance).

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés et sous réserve, sur première convocation, qu'au moins un des membres désignés par les Associés P1 soit présent. Les Décisions Importantes (telles que définies ci-après) ne pourront en tout état de cause qu'être prises en présence du Représentant des Associés P1. Toutefois, si le Représentant des Associés P1 n'est pas présent lors de la première convocation, il sera tenu d'être présent ou représenté (par toute personne de son choix) à la seconde convocation, à défaut de quoi, le vote positif du Représentant des Associés P1 ne sera plus requis pour la prise de la ou des Décisions Importantes figurant à l'ordre du jour de la réunion concernée.

Chaque membre du Comité de Surveillance disposera d'une voix délibérative.

Sous réserve des stipulations applicables aux Décisions Importantes (telles que définies ci-après), les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux dûment signés par le président du Comité de Surveillance et par un autre membre du Comité de Surveillance. Ils devront préciser les membres présents et représentés.

POUVOIRS – DECISIONS IMPORTANTES

Pouvoirs

Le Comité de Surveillance détermine les orientations stratégiques de la Société et de ses Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter I) et autorise les Décisions Importantes (telles que définies ci-après).

Outre les Décisions Importantes, le Comité de Surveillance prendra notamment les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président de la Société ;
- Validation du budget annuel ;
- Recrutement, rémunération et changement de personnel clé ;

m

- Changement de commissaires aux comptes.
- En outre, il sera consulté préalablement à l'entrée en production de tout projet.

Décisions Importantes

Les décisions visées ci-après (les « Décisions Importantes ») relatives à la Société et aux Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président) ou par l'une des Filiales et/ou soumises au vote de la collectivité des Associés ou à celle du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance, à la majorité simple de ses membres incluant le vote positif du Représentant des Associés P1 :

Sont des Décisions Importantes :

- j) l'acquisition ou la cession de toute Filiale (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1), participation, actifs ou fonds de commerce à l'exclusion de l'acquisition de « sociétés coquilles » qui serviront au développement de projets ;
- k) tout investissement significatif d'un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros (ce seuil étant porté à un montant unitaire de trois cent mille (300.000) euros pour tout investissement lié à la production), et toute création de toute activité ayant un caractère stratégique ainsi que la cessation ou la suspension de toute activité ayant un caractère stratégique ;
- l) tout nouvel endettement, hors crédit de production assis sur une production identifiée à concurrence des revenus garantis ou sans autre garantie collatérale que ladite production identifiée, d'un montant unitaire supérieur à cent mille (100.000) euros ou tout nouvel endettement de nature à accroître l'endettement global du Groupe (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) (la notion d'endettement global du Groupe s'entendant hors crédit de production et hors tout endettement autorisé notamment dans le cadre du financement d'un investissement autorisé visé au paragraphe (b) ci-dessus) d'un montant supérieur à trois cent mille (300.000) euros sur douze (12) mois glissants ;
- m) toute constitution de sûreté, nantissement, hypothèque, emprunt, prêt, crédit, caution, aval et garantie susceptible d'engager la Société ou l'une de ses Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1), d'un montant supérieur à cent mille (100.000) euros, pour autant qu'elle soit consentie en dehors de l'exploitation courante. Est expressément exclu toute sûreté, nantissement, hypothèque, emprunt, prêt, crédit, caution, aval et garantie lié à un endettement autorisé en vertu du paragraphe (c) ci-dessus ;
- n) toute modification de la rémunération des dirigeants (mandataires sociaux) de la Société, tant pour leurs fonctions de mandataires sociaux que, le cas échéant, de

salariés, au sein de la Société et des Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1), ainsi que des avantages accordés aux dirigeants associés et qui impliquerait une augmentation de ces avantages d'au moins 10%, sur une période d'un (1) an. Est exclue la prise en charge des frais des dirigeants de la Société et des Filiales liés à leurs interventions hors de France métropolitaine dans le cadre de l'exploitation courante ;

- o) toute convention entre la Société ou l'une des Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) de la Société et des Filiales d'une part, et un dirigeants de la Société et des Filiales ou l'un de ses Affiliés d'autre part, sous réserve des exceptions décidées par le Comité de Surveillance ;
- p) l'admission des actions de la Société ou d'une des Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger ;
- q) changement d'objet social, toutes modifications statutaires contraires aux stipulations contenues dans les engagements extrastatutaires entre les Associés, fusion, liquidation ou dissolution de la Société ou de l'une des Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1) ;
- r) plus généralement, tout engagement qui obligerait, à terme, la Société ou l'une de ses Filiales (tel que ce terme est défini à l'article 10 ter 1), de prendre l'une des Décisions Importantes décrites ci-avant.

ARTICLE 14 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

La loi 2005- 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés (à l'exception des Associés B) statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

m

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B), statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.



m

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 17 – Décisions de l'associé unique

COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et le Directeur Général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

FORME DES DECISIONS

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 18 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transfert du siège social dans un département différent ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières de placement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- modification des statuts, ou ratification du transfert de siège conformément à l'article 3 ci-dessus ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président sous réserves des attributions et pouvoirs du Comité de Surveillance.

ARTICLE 19 - Règles de majorité

A l'exception des Actions de catégorie B qui sont dépourvues de droit de vote, chaque Action donne droit à une voix.

Les décisions suivantes doivent être prises par l'associé unique ou par la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) aux règles de majorité ci-dessous indiquées :

Décisions prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés (à l'exception des Associés B) :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- ratification du transfert de siège conformément à l'article 3 ci-dessus.

Décisions prises à la majorité des 2/3 des voix des Associés présents ou représentés (à l'exception des Associés B) :

- transfert du siège social dans un département différent ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission de valeurs mobilières de placement ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés :

- celles prévues par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital

autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 20 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés ou celles de l'associé unique sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les Associés (à l'exception des Associés B).

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 21 - Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout Associé ou groupe d'Associés disposant de plus de 25 % des droits de vote de la Société peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés disposant d'un droit de vote y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée est valablement constituée dès lors que les Associés présents ou représentés disposent de la moitié au moins des droits de vote de la Société.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé de la même catégorie ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par les Associés présents disposant d'un droit de vote.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé disposant du droit de vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés disposant du droit de vote exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés disposant du droit de vote et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 - Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés disposant du droit de vote de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés huit jours avant l'assemblée ou la date à laquelle doit être prise la décision collective des Associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23bis – Assemblées spéciales

L'assemblée spéciale des Associés P1 et l'assemblée spéciale des Associés B se réuniront dans les conditions du présent article 23bis.

Chaque assemblée spéciale devra se réunir afin de statuer sur tout projet de modification des droits et obligations attachées aux Actions appartenant à la catégorie qui la concerne. L'assemblée spéciale devra se tenir préalablement à l'assemblée générale des Associés ayant pour objet de décider la modification des droits et obligations attachées aux Actions de la catégorie qui la concerne, dans les conditions prévues au présent article.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les Associés titulaires des Actions concernées présents ou représentés possèdent au moins la moitié de ces Actions.

L'assemblée spéciale statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Les stipulations des présents statuts relatives à la consultation collective des Associés en assemblée générale, autres que celles visées au présent article 23bis, trouvent à s'appliquer *mutatis mutandis* aux assemblées spéciales.



TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES
RESULTATS

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

ASSOCIE UNIQUE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

PLURALITE D'ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article 10ter 2.2, toute Action en l'absence de catégorie d'actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.



TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés (à l'exception des Associés B).

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

L'associé unique ou la collectivité des Associés (à l'exception des Associés B) peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Sous réserve de l'article 10 ter :

- (i) le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions ;
- (ii) le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les Associés conformément aux dispositions de l'article 10ter ci-dessus ;
- (iii) les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.



1400516301

DATE DEPOT : 2014-01-17

NUMERO DE DEPOT : 2014R005157

N° GESTION : 2012B25449

N° SIREN : 790159495

DENOMINATION : ON ENTERTAINMENT

ADRESSE : 141 boulevard Ney 75018 Paris

DATE D'ACTE : 2013/12/02

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

123 25449

PF 2/12/13 /

PF 17/12/13 OC-EA

PG 19/12/13 / Nom Nembre du Comité de Surveillance

Grefte du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
17 JAN. 2014
Sous le N° : 5157

AS PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.182 euros

Siège social : 22, rue Custine -75018 Paris
790 159 495 RCS Paris

DP 19/12/13 AU

PA 19/12/13 - Nom.

Président du Comité de

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 DECEMBRE 2013

AA 9/12/13 /

AB 9/12/13

06 19/12/13

L'an deux mil treize,

Le 2 décembre à 10 Heures

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent.

Monsieur Aton SOUMACHE préside la séance en qualité de Président de la Société.

Le président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation d'un Commissaire aux apports, chargé d'apprécier les avantages particuliers susceptibles de résulter de l'émission par notre Société (pressentie pour être dénommée ON ENTERTAINMENT) d'actions de préférence de catégorie 1 (« Actions P1 ») au profit des sociétés ETOILES, SCR, GROUPE AB, LDRP et KALIX FUND, dans le cadre d'une augmentation de capital ;
- Pouvoirs en vue d'effectuer des formalités.

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- les copies des lettres de convocation des associés ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions ;

AA ~

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, désigne à l'unanimité des associés disposant d'un droit de vote, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce :

Monsieur Jean-Jacques SIDOUN, Commissaire inscrit, dont l'adresse est 33, boulevard Exelmans, 75016 PARIS,

en qualité de commissaire aux apports, avec pour mission :

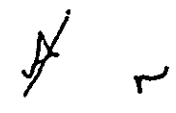
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers susceptibles de résulter de l'émission par la Société (pressentie pour être dénommée ON ENTERTAINMENT) d'actions de préférence de catégorie 1 (« Actions P1 ») au profit des sociétés ETOILES SCR, GROUPE AB, LDRP et KALIX FUND, dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société ;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du tribunal de commerce dans les délais fixés par le Code de commerce.

Monsieur Jean-Jacques SIDOUN a fait savoir par avance qu'il acceptait cette mission et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au Président à l'effet de confirmer cette désignation à **Monsieur Jean-Jacques SIDOUN**, de lui remettre tous documents et de lui communiquer, au nom et pour le compte de la Société, toutes informations et tous renseignements utiles afin de lui permettre d'accomplir sa mission.



CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES
DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

TROISIEME RESOLUTION

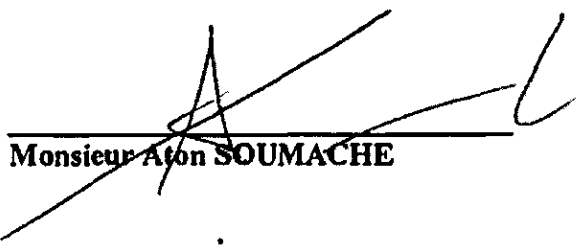
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ASSOCIES
DISPOSANT D'UN DROIT DE VOTE

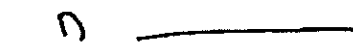
CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par les associés présents disposant d'un droit de vote.



Monsieur Aton SOUMACHE



Monsieur Dimitri RASSAM